

Ce rapport a été établi sous la seule responsabilité de ses auteurs.
Il n'engage pas le Conseil des prélèvements obligatoires.

RAPPORT PARTICULIER n° 1

Le panorama des taxes affectées

Christophe Strassel

Conseiller maître à la Cour des comptes

Alain Levionnois

Conseiller maître à la Cour des comptes

Avec la collaboration de
Yannis Kemel, centre d'appui métier de la Cour des comptes
Yoann Troulet, stagiaire à la Cour des comptes

Avril 2018

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	4
INTRODUCTION	6
1. PÉRIMÈTRE ET RESSOURCES DE L'ANALYSE	7
1.1. Un périmètre d'analyse clairement défini par la saisine sénatoriale	7
1.1.1. <i>Le rapport du CPO de 2013 avait évoqué deux périmètres différents de la fiscalité affectée</i>	<i>7</i>
1.1.2. <i>Le périmètre du présent rapport ne retient que la définition la plus stricte excluant les taxes affectées aux collectivités locales et aux organismes de Sécurité sociale.....</i>	<i>8</i>
1.2. Des sources d'information diverses mais incomplètes	8
1.2.1. <i>Le chapitre VII du premier tome du fascicule budgétaire Voies et moyens</i>	<i>9</i>
1.2.2. <i>Le jaune budgétaire Opérateurs de l'État.....</i>	<i>9</i>
1.2.3. <i>La revue annuelle des taxes affectées ou à faible rendement dans le cadre des conférences fiscales</i>	<i>10</i>
1.3. Une connaissance du champ de la fiscalité affectée qui reste approximative	11
1.3.1. <i>Une présentation simplifiée.....</i>	<i>11</i>
1.3.2. <i>Des taxes omises dans les documents des projets de loi de finances</i>	<i>11</i>
1.3.3. <i>Des données insuffisamment actualisées</i>	<i>13</i>
1.3.4. <i>Des modalités de recensement entièrement déclaratives</i>	<i>13</i>
1.3.5. <i>Des écarts persistants entre les informations données à titre prévisionnel et l'exécution.....</i>	<i>14</i>
1.3.6. <i>L'information communiquée au Parlement sur les taxes affectées n'est ni exhaustive ni fiable.....</i>	<i>17</i>
2. LE PAYSAGE DE LA FISCALITÉ AFFECTÉE : ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS RÉCENTES	17
2.1. Un nombre de décisions d'affectations de taxes à des personnes morales autres que l'État en légère baisse	17
2.1.1. <i>Vue d'ensemble.....</i>	<i>17</i>
2.1.2. <i>Affectations de taxes à des personnes morales autres que l'État, en dehors des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale</i>	<i>19</i>
2.2. Des montants collectés en baisse en raison essentiellement d'effets de périmètre	20
2.2.1. <i>Le produit total des taxes affectées est supérieur à celui de la TVA, principal impôt collecté par l'État et son augmentation est plus rapide....</i>	<i>20</i>
2.2.2. <i>Le produit des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale évolue peu en valeur courante.....</i>	<i>21</i>
2.3. Des conditions d'affectation diverses	23
2.3.1. <i>Les organismes affectataires de plusieurs taxes.....</i>	<i>23</i>
2.3.2. <i>Les taxes réparties entre plusieurs bénéficiaires.....</i>	<i>25</i>
2.4. Une population de bénéficiaires évolutive	26
2.4.1. <i>La diminution du nombre des opérateurs et des organismes d'administration centrale</i>	<i>26</i>
2.4.2. <i>La sortie de certains bénéficiaires a eu pour objet de mettre fin à certains inconvénients liés à l'affectation de taxes.....</i>	<i>27</i>
2.4.3. <i>L'apparition de nouvelles taxes affectées à d'autres personnes morales....</i>	<i>27</i>

2.5. Des taxes majoritairement collectées sur les entreprises dans plusieurs secteurs économiques	28
2.5.1. Répartition des redevables entre les entreprises et les particuliers.....	28
2.5.2. La répartition des prélèvements sur les entreprises par secteurs d'activité.....	29
3. LA FISCALITÉ AFFECTÉE : UN ENSEMBLE TRÈS HÉTÉROGÈNE.....	35
3.1. Un grand nombre de taxes à faible rendement.....	35
3.2. Une extension du dispositif de plafonnement des taxes affectées inférieure aux objectifs des lois de programmation pluriannuelle des finances publiques.....	39
3.3. Une pluralité d'autorités chargées de la collecte	40
3.4. Des coûts de collecte mal connus et parfois élevés	42
3.4.1. La DGFIP, une collecte principalement coordonnée avec celle d'autres impôts	42
3.4.2. Des coûts de gestion souvent élevés.....	44
3.4.3. Des coûts de gestion inconnus lorsque la collecte n'est pas assurée par les administrations financières de l'État.....	46
3.5. Une pluralité d'assiettes et de taux	46
4. PROPOSITIONS	48
4.1. Améliorer l'information du Parlement.....	49
4.1.1. Organiser la centralisation effective des données	49
4.1.2. Doter l'État de moyens de pilotage infra annuels.....	50
4.2. Enrayer le développement de la fiscalité affectée pour en améliorer la gestion	50
4.2.1. Poursuivre le mouvement de plafonnement des taxes afin d'améliorer le contrôle et le suivi.....	50
4.2.2. Fixer des objectifs de réduction du nombre de cas de recours à la fiscalité affectée à d'autres personnes que l'État.....	51
4.2.3. Supprimer prioritairement les taxes à plus faible rendement.....	51
Annexe 1 : Liste détaillée des affectations d'impositions de toute nature à des tiers (y compris collectivités territoriales et organismes de sécurité sociale).....	52
Annexe 2 : Liste détaillée des bénéficiaires d'ITAF mentionnés en annexe du projet de loi de finances pour 2018	63
Annexe 3 : Liste détaillée des suppressions de taxes affectées depuis 2014.....	66
Annexe 4 : Liste détaillée des nouvelles affectations de taxes depuis 2014	68

SYNTHÈSE

1/ Le nombre élevé des affectations de taxes recensées dans les annexes des projets de lois de finances annuels nuit à la transparence de l'information communiquée au Parlement sur un ensemble de ressources dont le produit total – plus de 250 milliards d'euros en 2016 – est très supérieur à celui de la TVA, principal impôt collecté par l'État.

2/ Le champ du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires est plus restreint et porte, conformément à la saisine sénatoriale, sur la seule fiscalité affectée à des personnes morales autres que l'État, en dehors des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale. Ce périmètre regroupait en 2016 un total de 145 taxes pour un montant de recettes de 28,6 Md€.

3/ Le recours dans cette mesure à l'attribution d'impositions de toutes natures au profit de tiers nuit à la transparence de l'information du Parlement, auquel il n'est rendu compte que de manière non exhaustive et peu lisible.

4/ La liste des organismes affectataires de taxes est en constante évolution. Le nombre d'organismes d'administration centrale bénéficiaires concernés est en diminution dans la période la plus récente, soit du fait de certaines réformes fiscales (la réforme de la fiscalité sur l'électricité, l'extension de la contribution sociale généralisée), soit en raison des inconvénients pour les établissements affectataires du recours à ce mode de financement mal adapté à leur fonctionnement ou leur trésorerie. Globalement toutefois, le nombre d'organismes bénéficiaires d'une fiscalité affectée varie peu, de nouvelles taxes ou affectations intervenant en compensation de celles qui sont supprimées.

5/ La fiscalité affectée est principalement constituée de taxes à faible rendement. En 2016, sur 136 taxes dont le produit est mentionné dans le projet de loi de finances pour 2018, 89 (soit 65 %) ont permis la collecte de moins de 100 M€, dont 48 moins de 10 M€.

6/ Peu d'informations sont disponibles sur les coûts de collecte supportés par les autorités qui en sont chargées, les administrations financières de l'État n'assurant cette tâche que pour une part minoritaire de la fiscalité affectée. Aucune information n'est disponible sur les coûts supportés par les redevables du fait des déclarations et des procédures auxquelles ils sont tenus.

7/ Le mécanisme du plafonnement de certaines affectations de taxes mis en œuvre depuis 2012 porte sur moins d'un tiers des affectations de taxes à des personnes morales autres que l'État, des collectivités territoriales ou des organismes de sécurité sociale. L'extension du plafonnement s'est accompagnée d'une diminution du plafond des taxes concernées, mais celle-ci est restée inférieure aux objectifs fixés par les lois de programmation des finances publiques 2012-2017 et 2014-2019.

8/ La fiscalité affectée se caractérise par une grande diversité d'assiettes et de taux. S'agissant des taxes affectées à des tiers autres que des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale, plus de la moitié des produits collectés sont assis sur des salaires.

9/ Les entreprises sont exclusivement redevables de 74 % du nombre de taxes affectées à des tiers autres que des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale et acquittent 77 % des montants collectés. Cette évaluation est minimale, dès lors qu'elle ne porte pas sur les taxes indifféremment applicables à des entreprises et des particuliers.

10/ Les taxes s'appliquant à tous les secteurs d'activité représentent moins d'un quart du nombre total mais 74 % des montants collectés. S'agissant de la fiscalité affectée dont sont redevables des entreprises appartenant à des secteurs déterminés, les industries diverses (23 % du nombre de taxes, 18 % du produit collecté), l'énergie et les transports (20 % en nombre, 19 % du montant), l'immobilier et le logement (8 % du nombre de taxes, 21 % des montants collectés) sont les plus concernés.

11/ La multiplication des décisions d'affectations d'impositions en dehors du budget de l'État soulève un problème de transparence et de parfaite information du Parlement, que révèle la difficulté d'établir dans le présent rapport un inventaire exhaustif et détaillé des impositions de toutes natures affectées à des tiers autres que des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale.

12/ Il serait donc justifié d'améliorer l'information du Parlement en organisant une centralisation effective des données et en donnant à l'État plus de moyens de pilotage infra-annuels des ressources affectées. Il conviendrait également de limiter plus rigoureusement les exceptions aux principes de l'unité et de l'universalité budgétaires, en poursuivant le mouvement de plafonnement des affectations de taxes, en réduisant les possibilités de recours à ce mode de financement et en supprimant les taxes à plus faible rendement.

*
* *

INTRODUCTION

Conformément à la saisine du Sénat, le Conseil des prélèvements obligatoires est chargé d'établir un panorama exhaustif de la fiscalité affectée afin d'éclairer la représentation nationale sur un domaine perçu comme particulièrement complexe et mal connu. Il revient au présent rapport particulier d'établir ce panorama qui a vocation à alimenter les descriptions que proposera le futur rapport de synthèse.

Comme le Conseil des prélèvements obligatoires l'avait déjà noté dans son rapport de 2013, la connaissance de la fiscalité affectée est rendue particulièrement difficile par une pluralité de facteurs : absence de définition juridique précise, éclatement de la gouvernance de ces taxes et pluralité des entités de recouvrement, documents de synthèse établis sur une base déclarative ne garantissant ni leur exactitude ni leur exhaustivité, instabilité des méthodes de comptabilisation... Il en résulte une opacité que les divers documents destinés à informer le Parlement sur la fiscalité affectée ne sont pas parvenus à réduire complètement comme en témoigne la demande adressée au Conseil des prélèvements obligatoires par la commission des finances du Sénat.

En effet, en dépit de l'obligation posée par l'article 51 1^o de la loi organique relative aux lois de finances de recenser les taxes affectées dans le cadre d' « une annexe explicative contenant la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégories de bénéficiaires, des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État », il n'existe pas de document permettant d'avoir une vision à la fois globale et précise de la fiscalité affectée permettant une mise en perspective de ce phénomène et d'instituer les conditions de son contrôle par le Parlement.

Le présent rapport est donc le produit d'une exploration dans un paysage qui s'apparente plus à un maquis qu'à un jardin à la française. Encore ce maquis n'est-il que partiellement cartographié et de nombreuses zones en sont-elles encore *terra incognita*. Les informations ici présentées résultent donc non pas d'une synthèse de documents existants mais des investigations menées par les rapporteurs auprès des administrations concernées.

Le rapport débute par un rappel du périmètre de l'analyse du Conseil des prélèvements obligatoires et une description critique des sources d'information existantes (1). Dans un deuxième temps, il décrit de manière aussi exhaustive que possible les 145 taxes affectées figurant dans ce périmètre pour un rendement de 26,8 Md€ et leur évolution récente (2). Une troisième partie est consacrée à un essai de typologie des taxes affectées en fonction de leurs principales caractéristiques (3). Enfin, des recommandations sont formulées, tendant à améliorer les conditions de gestion par l'administration et de contrôle par le Parlement des taxes affectées (4).

1. Périmètre et ressources de l'analyse

1.1. Un périmètre d'analyse clairement défini par la saisine sénatoriale

1.1.1. Le rapport du CPO de 2013 avait évoqué deux périmètres différents de la fiscalité affectée

En l'absence de définition juridique précise de la fiscalité affectée, le rapport rendu par le Conseil des prélèvements obligatoires en 2013 avait consacré des développements importants à la clarification de cette notion et de son champ. Il avait ainsi été précisé que la notion de taxe affectée s'entendait de toute ressource vérifiant les quatre critères suivants :

- elle est soit une imposition de toutes natures (ITN), c'est-à-dire un prélèvement obligatoire qui n'ouvre ni droit à une contrepartie équivalente, ni à des prestations sociales, soit, de manière plus marginale, une contribution rendue obligatoire par un acte législatif ou réglementaire ;
- elle est affectée à une entité, dotée ou non de la personnalité morale, et non au budget général de l'État ;
- elle finance une mission d'intérêt général ;

Sa suppression ou son remplacement par une dotation budgétaire sont envisageables, notamment d'un point de vue constitutionnel, ce qui avait pour effet d'exclure du champ de l'analyse les ITN affectées aux collectivités locales ainsi que les « impôts sociaux » (CSG ou CRDS).

Cette définition permettait de distinguer huit blocs de taxes affectées :

- les ITN affectées au sein du budget de l'État (budget annexe, compte d'affectation spéciale, compte de concours financier) ;
- les ITN affectées à des agences de l'État non nécessairement dotées de la personnalité morale ;
- les ITN affectées à des agences locales ;
- les ITN affectées à des organismes consulaires ;
- les prélèvements affectés aux organismes techniques et professionnels (notamment les centres techniques industriels - CTI -, les comités professionnels de développement économique - CPDE -, les ordres professionnels), non nécessairement dotés de la personnalité morale, qu'ils soient ou non des ITN (comme les contributions volontaires obligatoires) ;
- les ITN affectées aux caisses de sécurité sociales qui, pouvant être remplacées par des subventions budgétaires et n'ayant pas été spécifiquement créées pour constituer des ressources substantielles et pérennes de la sécurité sociale, ne sont pas des impôts sociaux ;
- les contributions rendues obligatoires par l'État et les prélèvements « sui generis », comme le « 1% logement », la taxe d'apprentissage, les prélèvements de formation professionnelle ;
- les prélèvements péréquateurs et dispositifs de solidarité nationale, tels que la contribution au service public de l'électricité (CSPE), le fonds national d'aide au logement (FNAL), ou le fonds national des solidarités actives (FNSA).

Cette définition large présentait l'avantage de la rigueur juridique, mais l'inconvénient d'intégrer dans le même ensemble des prélèvements très dissemblables

sur le fond et conduisant à un champ très large. C'est pourquoi, après avoir montré que cette définition faisait entrer dans le champ de l'étude 309 taxes pour un montant de recettes de 112 Md€, le Conseil des prélèvements obligatoires avait concentré ses analyses sur ce qui était l'objet même de la demande qui lui avait été adressée par le Premier ministre : les taxes affectées à l'État et aux tiers « autres que la sécurité sociale et les collectivités locales ». Il en résultait un champ circonscrit à 214 taxes et 453 entités bénéficiaires pour un montant qui s'élevait à 27,9 Mds€.

Cette démarche très cohérente avait toutefois abouti à créer une ambiguïté sur le périmètre du rapport, les deux définitions (la définition générale et la définition restreinte) faisant l'objet de développements et d'analyses.

1.1.2. Le périmètre du présent rapport ne retient que la définition la plus stricte excluant les taxes affectées aux collectivités locales et aux organismes de Sécurité sociale

Afin d'éviter cette difficulté, la démarche suivie dans le présent rapport consiste à ne prendre comme objet d'étude que la définition restreinte, excluant les taxes affectées aux collectivités locales et aux organismes de sécurité sociale conformément à la lettre de la saisine du Conseil des prélèvements obligatoires par le président de la commission des finances du Sénat.

Le champ du rapport est donc constitué des seules taxes affectées aux entités suivantes :

- les agences de l'État, soit les diverses entités, qu'elles soient dotées ou non de la personnalité morale, qui sont contrôlées par l'État et exercent une activité de service public non marchand ;
- les organismes techniques ou professionnels (CTI, CPDE, ordres professionnels...)
- les organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat) ;
- les dispositifs de péréquation et de solidarité nationale (FSA, FNAL, etc.) ;

Au sens strict, les agences locales auraient également pu être éligibles au périmètre de l'étude du Conseil des prélèvements obligatoires. Toutefois, elles s'inscrivent dans la problématique des collectivités locales, exclues de la saisine sénatoriale. Il apparaît donc problématique pour le Conseil des prélèvements obligatoires d'envisager ces entités sans pouvoir évoquer les collectivités sous la tutelle desquelles elles sont placées.

1.2. Des sources d'information diverses mais incomplètes

Le Gouvernement est tenu de communiquer au Parlement des informations sur les impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Celles-ci sont principalement rassemblées dans deux documents annexés au projet de loi de finances annuelles : le premier tome du fascicule « voies et moyens », le jaune budgétaire « opérateurs de l'État ». Des informations sont également accessibles dans le compte général de l'État. Enfin, les documents internes à l'administration produits dans le cadre des « conférences fiscales » comportent également des informations sur la fiscalité affectée.

1.2.1. Le chapitre VII du premier tome du fascicule budgétaire *Voies et moyens*

L'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 4 août 2001 fait obligation au Gouvernement de joindre au projet de loi de finances de l'année une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

La présentation de cette annexe est réalisée chaque année dans la partie VII du premier tome de l'annexe au projet de loi de finances, dite des *Voies et moyens*. Ainsi que le Conseil des prélèvements obligatoires l'avait noté dans son précédent rapport, ce document constitue la principale source en matière de taxes affectées et répond formellement aux exigences de la loi organique relative aux lois de finances.

Sa présentation a été enrichie depuis 2013 grâce à un meilleur classement par catégorie de bénéficiaires (opérateurs de l'État, autres organismes d'administration centrale, secteur social, secteur local ventilé par catégories de collectivités, organismes divers ventilés par secteur économique). Elle contient également des données relatives au mécanisme de plafonnement mis en œuvre et progressivement étendu depuis 2012 (article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012).

1.2.2. Le jaune budgétaire *Opérateurs de l'État*

L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 prévoit que le Gouvernement dépose, chaque année, sous la forme d'une annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés.

Cette annexe doit présenter les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :

- 1° aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;
- 2° à leurs ressources propres ;
- 3° aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;
- 4° à leur masse salariale ;
- 5° à leur trésorerie ;
- 6° à la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

Elle doit également donner la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année et doit comporter, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales.

Le jaune budgétaire « opérateurs de l'État » annexé au projet de loi de finances annuel comporte notamment un état détaillé pluriannuel du produit des taxes affectées aux opérateurs de l'État, faisant ressortir, par opérateur le produit des taxes qui leur sont affectées. Les informations contenues dans ce document sur les taxes affectées aux opérateurs de l'État sont issues des mêmes sources que l'annexe du fascicule des *Voies et moyens* consacrée au produit des impôts affectés à des personnes morales. Dans ce périmètre, les informations diffusées sur le montant des taxes collecté pour le compte de chaque opérateur sont globalement cohérentes entre les deux documents.

De premières étapes vers la rationalisation de la fiscalité affectée aux opérateurs de l'État ont été franchies, d'une part avec la mise en place, à partir de la loi de finances pour 2012, du dispositif du plafonnement de la fiscalité affectée à des personnes morales autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, d'autre part avec l'inclusion des produits de la fiscalité affectée aux opérateurs dans la norme de dépenses de l'État. La loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 avait prévu, conformément aux recommandations du Conseil des prélèvements obligatoires, d'aller au-delà en remettant en cause certaines affectations de taxes. Comme la Cour des comptes l'a relevé dans son rapport sur l'exécution du budget de l'État en 2016, cet objectif ne s'était pas encore traduit par des mesures concrètes significatives¹.

1.2.3. La revue annuelle des taxes affectées ou à faible rendement dans le cadre des conférences fiscales

Au-delà des informations mises à la disposition du Parlement, les conditions de l'utilisation des taxes affectées sont examinées chaque année à l'occasion de conférences fiscales réunissant les responsables de programmes et les représentants de la direction de la législation fiscale, de la direction du budget et de la direction générale du Trésor. Ces conférences fiscales sont lancées par une circulaire diffusée aux ministres et secrétaires d'État, sous le timbre de la direction de la législation fiscale. Elles ont pour objet de réaliser un bilan du recours à la fiscalité pour les besoins des politiques publiques placées sous la responsabilité de chaque ministre ou secrétaire d'État en fonction de l'analyse :

- de la dynamique en nombre et en coût/rendement budgétaire des dépenses fiscales et petites taxes ;
- de l'efficacité et de l'efficience de ces outils fiscaux compte tenu des objectifs poursuivis ;
- des pistes de recentrage ou de suppression de certaines dépenses ou petites taxes ;
- et de l'identification des besoins prioritaires d'évaluation.

Selon les indications fournies par la direction du budget, les résultats de cette démarche sont décevants et ne conduisent que rarement à une remise en cause des outils fiscaux analysés, la raison tenant principalement au peu d'appétence des acteurs pour le remplacement d'une ressource fiscale affectée par la loi, même plafonnée, par une contribution budgétaire de l'État plus aisément susceptible d'une régulation en cours d'exercice.

En conséquence, les conférences fiscales n'ont abouti qu'à peu de changements dans la liste des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État et n'ont entraîné que peu de suppressions parmi les micro-taxes relevées par le Conseil des prélèvements obligatoires dans son précédent rapport.

¹ Cour des comptes : Le budget de l'État en 2016 Résultats et gestion – mai 2017

Exemples de suppressions de taxes affectées

La taxe sur les manifestations sportives (articles 1560 à 1566 CGI), affectée aux communes pour un montant total de 22,5 M€ en 2014, a été supprimée le 1^{er} janvier 2015 et remplacée par un assujettissement des manifestations sportives à la TVA au taux réduit de 5 %. Les communes concernées ont bénéficié d'une augmentation de la dotation de l'État à hauteur de la perte de ressources induites par cette suppression. Dans son rapport public annuel de 2014, la Cour avait appelé l'attention sur la complexité de mise en œuvre de cette taxe et recommandé de ne plus en confier la gestion à la Douane.

La taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles (ancien article 302 bis ZF CGI) dont le produit était affecté inférieur à 0,5 M€ par an Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration, a été supprimée le 1^{er} janvier 2017, sans compensation.

1.3. Une connaissance du champ de la fiscalité affectée qui reste approximative

1.3.1. Une présentation simplifiée

L'état annexé aux projets de lois de finances dresse un inventaire des affectations d'impositions de toutes natures à des personnes morales autres que l'État. Compte tenu de la diversité des situations et de la complexité des dispositions applicables, il délivre une information parfois simplifiée par rapport aux dispositions de la loi.

Par exemple, l'état annexé au projet de loi de finances pour 2018 attribue à l'établissement public FranceAgriMer des taxes relatives à des certificats sanitaires et phytosanitaires qui se composent en fait de plusieurs taxes affectées à cet établissement public :

- la redevance pour contrôle vétérinaire à l'expédition (art. L. 236-2 CRPM),
- la redevance pour délivrance de certificats sanitaires (art. L. 236-2-2 CRPM),
- la redevance pour délivrance de certificats phytosanitaires, dite « taxe pour l'utilisation de la plateforme Expadon 2 » (art. L. 251-17-2 CRPM).

Plusieurs taxes affectées à une même personne morale sont ainsi regroupées en une ressource unique, comme c'est également le cas des sept redevances des agences de l'eau.

À l'inverse, une même taxe affectée à plusieurs personnes morales distinctes est mentionnée plusieurs fois, pour des montants correspondant au produit affecté à chaque bénéficiaire. Tel est le cas des redevances collectées par les agences de l'eau, qui sont partiellement reversées à un autre opérateur de l'État, l'Agence française pour la biodiversité. Tel est également le cas de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées, attribuée à trois personnes morales différentes.

1.3.2. Des taxes omises dans les documents des projets de loi de finances

Certaines taxes affectées semblent ne pas être reportées dans l'état des *Voies et moyens* annexé au projet de loi de finances pour 2018.

Tableau n° 1 : Taxes apparemment manquantes dans l'état des taxes affectées annexé au projet de loi de finances pour 2018

Taxe	Bénéficiaire	Textes législatifs
Redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer (plateau continental)	50 % État, 50 % Région	Art L 132-16-1 Code minier
Redevance d'exploitation de substances non énergétiques sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive (à/c 2017)	AFB (agence française pour la biodiversité)	Art L 132-15-1 Code minier & D 2017-32 du 12/01/2017
Redevance de mise sur le marché des substances actives biocides	ANSéS	Art L 522-5 Code environnement
Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales	ASP	Art 235 ter ZE bis CGI
Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels	CNC	Art 1609 sexdecies B CGI
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	Communes	Art L. 2333-92 CGCT
Contribution au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé	Fonds de garantie	Art L. 426-1 Code des assurances
Participation au financement de la formation des professions non salariées dans le domaine agricole	Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA)	Art L 718-2-1 code rural et pêche maritime ²
Redevance sur les paris hippiques en ligne	Sociétés de courses	Art 1609 tertricies CGI
Contribution au titre de médicaments destinés au traitement de l'hépatite C	CNAMTS	Art L 138-19-1 CSS

Source : rapprochement par le Conseil des prélèvements obligatoires

Parmi les taxes dont l'omission a été relevée, trois trouvent leur base légale dans le code général des impôts !

² À rapprocher de l'article L 6331-53 du code du travail, qui prévoit également un financement de VIVEA pour la formation des non-salariés agricoles ?

1.3.3. Des données insuffisamment actualisées

La mise à jour de certaines informations intervient avec retard : l'inventaire annexé au projet de loi de finances pour 2018 fait mention de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements (articles 1559 à 1566 CGI) dont le produit affecté aux communes aurait été en 2016 de 235 M€. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les communes pouvaient en effet être affectataires de la taxe sur les manifestations sportives, régie par les dispositions législatives indiquées, dont le produit annuel était de l'ordre de 22 M€. Cette taxe a été supprimée le 1^{er} janvier 2015 et remplacée par un assujettissement des manifestations en cause à la TVA au taux réduit. Ne subsiste plus désormais, sur le fondement des articles 1559 et suivants CGI que la taxe sur les maisons de jeux, dont le produit est versé au budget général de l'État (2 M€ en 2016).

Enfin, la direction du budget ne parvient pas toujours à recueillir des informations à jour sur les montants collectés : dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018, le produit de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) est mentionné parmi les affectations ayant porté sur moins de 0,5 M€ en 2016. Or, dans un référé du 13 octobre 2017 (Réf. : 82017-2639), le Premier président de la Cour des comptes a appelé l'attention des ministres concernés sur les modalités de l'intervention de l'AGEFIPH et du FIPHFP dans les actions d'aide à l'insertion professionnelle au bénéfice des personnes handicapées. Il est notamment relevé dans cette communication la dégradation de la situation financière de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), notamment due à la diminution continue des contributions des employeurs au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPH), lesquelles se sont quand même élevées à 406 M€ en 2015, soit un montant sans rapport avec celui mentionné dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018.

De même, le montant des cotisations des employeurs à l'Association de garantie des salaires (AGS) ne peut être inférieur à 0,5 M€ par an, comme il est mentionné dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018 consacrée aux taxes affectées. Le site Internet de cette association mentionne un montant de cotisations reçues en 2017 de 987,1 M€.

1.3.4. Des modalités de recensement entièrement déclaratives

Jusqu'en 2014, le ministre chargé du budget adressait, sous le timbre de la direction du budget, une lettre circulaire lançant la campagne annuelle de recensement des taxes affectées³.

L'article 26 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2109 prévoit que les entités autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale bénéficiant d'une imposition de toutes natures et recouvrant directement son produit transmettent chaque année à leurs administrations de tutelle ou, à défaut, au ministre chargé des finances, l'assiette et le produit de ces impositions de toutes natures :

- 1° avant le 31 mars, pour les données relatives au dernier exercice clos ;
- 2° avant le 30 juin, pour les données prévisionnelles relatives à l'exercice en cours et à l'exercice suivant.

³ Pour 2014 : circulaire du directeur du budget en date du 4 juin 2014 (NOR : FCPB1412351C).

Doivent également être transmises les hypothèses et les modalités de calcul sous-jacentes à ces données.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées dans une circulaire budgétaire du 24 novembre 2015 (NORFCPB1518812C), par laquelle le Secrétaire d'État au budget a demandé aux ministres de collecter chaque année auprès des organismes dont ils assurent la tutelle des données détaillées sur le produit des taxes affectées de l'année écoulée, de l'année en cours et de l'année à venir. Il est notamment demandé aux ministres de recueillir des données sur :

- le nombre de redevables par taxe,
- l'assiette de chaque taxe et sa répartition par affectataire,
- le ou les taux appliqués le cas échéant par affectataire,
- le plafond appliqué le cas échéant à chaque taxe,
- le produit de chaque taxe par affectataire.

Sont concernés les opérateurs de l'État ainsi que certaines autorités indépendantes (AMF, ARAFER, ACPR), la CGLLS, les centres techniques des instituts de la fonderie et des corps gras, les agences de l'eau.

Cette demande est imparfaitement respectée. La Direction du budget n'a pas été en mesure de communiquer ces éléments dont elle indique ne pas être rendue destinataire.

1.3.5. Des écarts persistants entre les informations données à titre prévisionnel et l'exécution

Dans son rapport de 2013, le Conseil des prélèvements obligatoires avait relevé les écarts parfois importants et croissants dans le temps existant entre les prévisions de recettes liées aux taxes affectées et les encaissements constatés. Les informations collectées par les rapporteurs montrent que ces écarts persistent, même s'ils ont eu tendance à diminuer.

Sur la base des fichiers transmis par la direction du Budget et des informations présentes en annexe aux projets de loi de finances 2017 et 2018, les écarts entre les prévisions et les réalisations ont été appréciés sur un périmètre restreint de taxes affectées afin de neutraliser les écarts liés, soit à des erreurs matérielles évidentes, soit à l'absence d'information concernant les montants prévus ou réalisés concernant certaines affectations, qui constituent la part de loin la plus importante des écarts constatés (voir notamment les cas des contributions au FIPH ou à l'AGS, déjà évoqués, ainsi que les montants des versements transport affectés aux autorités organisatrices de transports urbains, pour environ 7, Md€).

Tableau n° 2 : Anomalies relevées dans les informations communiquées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018

Affectations	Exécution 2015 en M€ (LFI 2017)	Exécution 2016 en M€ (LFI 2018)	Prévision 2016 en M€ (LFI 2017)
Versement transport affectés aux autorités organisatrices de transports urbains (ensemble)	7 291	nd	7 400
Contribution des employeurs à l'AGS	1 468	0	1 241
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	407	0	401
Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (affectations aux OPCA)	391	4 525	294

Source : rapprochement par le Conseil des prélèvements obligatoires

L'analyse a donc été limitée aux affectations de taxes aux organismes d'administration centrale pour lesquelles la prévision et l'exécution sont renseignées et non nulles, soit un échantillon de 79 cas d'affectations de taxes.

Sur cet échantillon, des écarts entre les prévisions et les réalisations ont été constatées pour 21 affectations de taxes, représentant une surestimation du produit affecté de 147 M€, soit 1,4 % par rapport à la prévision.

Les taxes non plafonnées sont celles pour lesquelles les prévisions sont les moins proches de l'exécution. Par ailleurs, elles représentent environ 30 % (24 taxes) de l'échantillon en volume tandis qu'elles comptent pour plus 60 % de l'exécution en valeur (6,4 Mds €).

Tableau n° 3 : Affectations de taxes en 2016 – écarts entre les prévisions du PLF 2017 et l'exécution constatée au PLF 2018 (échantillon)

Périmètre			Écart (M €)			
Organisme bénéficiaire	Nombre de taxes affectées de l'échantillon	Nombre d'écarts	Exécution	Prévision	Écart	Exécution / Prévision (%)
			(1)	(2)	(3=1-2)	
ODAC	79	21	10 708	10 855	-147	-1.4%
Taxes plafonnées	55	12	4 270	4 364	-94	-2.2%
Taxes non plafonnées	24	9	6 438	6 491	-53	-0.8%

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

Pour l'échantillon retenu, l'écart entre la prévision et l'exécution est supérieur à 15 M€ en valeur absolue dans dix cas, dont six pour lesquels l'exécution est inférieure à la prévision indiquée dans l'annexe au projet de loi de finances précédent et quatre pour lesquels elle est supérieure.

Tableau n° 4 : Écarts supérieurs à 15 M€ en valeur absolue (échantillon)

Taxe	Organisme bénéficiaire	Plafond	Exécution	Prévision	Écart	Écart / Prévision (%)
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	INPI - Institut national de la propriété industrielle	Non	141	196	-55	-28%
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Oui	512	566	-54	-10%
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	AFD - Agence française de développement en 2016 et FSD en 2017	Oui	237	273	-36	-13%
Cotisation des employeurs	FNAL - Fonds national d'aide au logement	Non	2 610	2 645	-35	-1%
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	SGP - Société du Grand Paris	Oui	326	350	-24	-7%
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	Non	138	159	-21	-13%
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	Non	235	219	16	7%
TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	Non	152	135	17	13%
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic	FS - Fonds de solidarité et FNSA depuis 2015	Non	1 419	1 400	19	1%
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Oui	763	715	48	7%

L'affectation à l'AFITF d'une fraction de TICPE était plafonnée en 2016 à hauteur de 1 139 M€ en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012. Le dépassement de la prévision n'a pas entraîné en l'occurrence d'écèlement des produits affectés à cet opérateur de l'État.

1.3.6. L'information communiquée au Parlement sur les taxes affectées n'est ni exhaustive ni fiable

En dépit des moyens mis en œuvre, l'information communiquée au Parlement lors de la préparation des lois de finances de l'année ne parvient pas à être ni exhaustive, ni totalement fiable.

Du fait du nombre d'affectations d'impositions de toutes natures à d'autres personnes morales que l'État en vigueur, de la diversité des situations rencontrées et de leur instabilité, le recensement annuel de la fiscalité affectée est une tâche complexe et de grande ampleur. Sa mise en œuvre sur une base déclarative auprès des multiples organismes affectataires ne permet pas d'assurer au Parlement une information complète et conforme aux prescriptions de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances.

Comme la Cour des comptes l'a observé dans le rapport sur l'exécution du budget de l'État en 2016, ce manque de transparence ne crée pas les conditions d'une discussion globale sur les moyens alloués aux politiques publiques au moment de l'examen des lois de finances.

2. Le paysage de la fiscalité affectée : état des lieux et évolutions récentes

2.1. *Un nombre de décisions d'affectations de taxes à des personnes morales autres que l'État en légère baisse*

2.1.1. Vue d'ensemble

Les informations publiées en annexe des projets de loi de finances pour 2016 à 2018 permettent, avec un degré de fiabilité acceptable, de dénombrer les affectations de taxes par grandes catégories de bénéficiaires, sachant qu'une même taxe peut être selon ce procédé décomptée plusieurs fois, au titre de chacun de ces affectataires.

Tableau n° 5 : Nombre d'affectations de taxes par catégorie de bénéficiaires (y compris collectivités territoriales et organismes de sécurité sociale)

Catégories de bénéficiaires	PLF 2016 - Nombre de taxes affectées	PLF 2017 - Nombre de taxes affectées	PLF 2018 - Nombre de taxes affectées
Organismes d'administration centrale	93	91	88
Opérateurs État	68	71	68
Autres	25	20	20
Secteur local	87	84	84
Agences de l'eau (opérateurs État)	7	7	7
Organismes consulaires	4	4	4
Régions	8	8	8
Collectivités territoriales de Corse	3	3	3
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	8	7	7
Départements	13	14	14
Groupements de collectivités à fiscalité propre	8	8	8
Communes	30	28	28
Office de l'eau outre-mer	1	1	1
CNFPT et CGFPT	2	2	2
Autorités organisatrices de transports urbains	2	2	2
Fds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue	1		
Secteur social	55	53	54
Diverses personnes morales	46	46	46
Secteur agricole	3	2	1
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	4	4	5
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	14	14	14
Secteur de l'emploi et de la formation professionnelle	14	16	16
Secteur de l'environnement	3	4	3
Divers	8	6	7
Nombre total de taxes affectées	281	274	272

Source : Projets de loi de finances, Voies et moyens (tome 1) ; retraitement : Conseil des prélèvements obligatoires

En prenant en compte les taxes affectées à des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale, on aboutit à un nombre de 272 décisions d'affectation de taxes à des personnes morales autres que l'État, recensées dans l'état annexé au projet de loi de finances pour 2018. Ce nombre est globalement en diminution dans la période récente. Ces taxes ou fractions de taxes ont été affectées à 218 bénéficiaires.

La liste des impositions de toutes natures affectées à des tiers, y compris les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, est présenté en annexe 1. Celle des bénéficiaires est présentée dans l'annexe 2.

2.1.2. Affectations de taxes à des personnes morales autres que l'État, en dehors des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

Si l'on exclut les affectations au profit des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale, le nombre d'affectations de taxes recensées dans l'annexe du projet de loi de finances pour 2018 peut être évalué à 145, en diminution par rapport au même recensement présenté en annexe aux projets de loi précédents.

Le cas particulier des contributions des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, de l'emploi des travailleurs handicapés et de la construction

Les bénéficiaires de contributions sui generis telles que la taxe d'apprentissage, la formation professionnelle ou le 1% logement font partie du périmètre retenu, afin de s'en tenir à la commande adressée par la Commission des finances du Sénat.

Il y a cependant lieu de tenir compte du fait que ces ressources sont très spécifiques par leur objet, leurs modalités de collecte et leur fonctionnement. Elles s'inscrivent dans une problématique plus large que celle des taxes affectées, qui a déjà fait l'objet de développements particuliers dans les rapports de la Cour des comptes. Elles font par ailleurs l'objet de projets de réformes qui devraient en changer prochainement les caractéristiques.

Le périmètre retenu inclut également la contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS), régie par l'article L. 3253-18 du code du travail, qui présente des particularités comparables.

Enfin, le périmètre englobe les contributions versées à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) et au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPH), qui ne constituent pas à proprement parler des impositions de toutes natures, dès lors qu'elles sont dues par les employeurs publics et privés à défaut de l'emploi d'un minimum de personnes handicapées⁴.

Tableau n° 6 : Nombre de taxes affectées par catégories de bénéficiaires (hors collectivités territoriales et organismes de sécurité sociale)

Catégories de bénéficiaires	PLF 2016 - Nombre de taxes affectées	PLF 2017 - Nombre de taxes affectées	PLF 2018 - Nombre de taxes affectées
Organismes d'administration centrale	93	91	88
Opérateurs État	68	71	68
Autres	25	20	20
Secteur local (hors collectivités et établissements publics locaux)	11	11	11
Agences de l'eau (opérateurs État) ⁵	7	7	7
Organismes consulaires	4	4	4
Diverses personnes morales	46	46	46

⁴ Sur le financement de l'AGEFIPH et du FIPH, voir notamment le référé du Premier président de la Cour des comptes en date du 13 octobre 2017 (Réf. : 82017-2639), et la rapport conjoint IGF/IGAS de décembre 2017 sur le financement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Ce rapport préconise notamment le transfert de la collecte de ces ressources à l'ACOSS, dans le cadre du passage à la déclaration sociale nominative (DSN).

⁵ Dans les états annexés aux projets de loi de finances, pour des raisons de simplification, il n'est dénombré qu'une seule taxe affectée aux agences de l'eau, le nombre mentionné ici est corrigé pour tenir compte du fait que ces opérateurs collectent sept taxes distinctes, dont l'assiette, le taux et les redevables sont différents.

Catégories de bénéficiaires	PLF 2016 - Nombre de taxes affectées	PLF 2017 - Nombre de taxes affectées	PLF 2018 - Nombre de taxes affectées
Secteur agricole	3	2	1
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	4	4	5
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	14	14	14
Secteur de l'emploi et de la formation professionnelle	14	16	16
Secteur de l'environnement	3	4	3
Divers	8	6	7
Nombre total de taxes affectées	150	148	145

Source : Projets de loi de finances, Voies et moyens (tome 1) ; retraitement : Conseil des prélèvements obligatoires

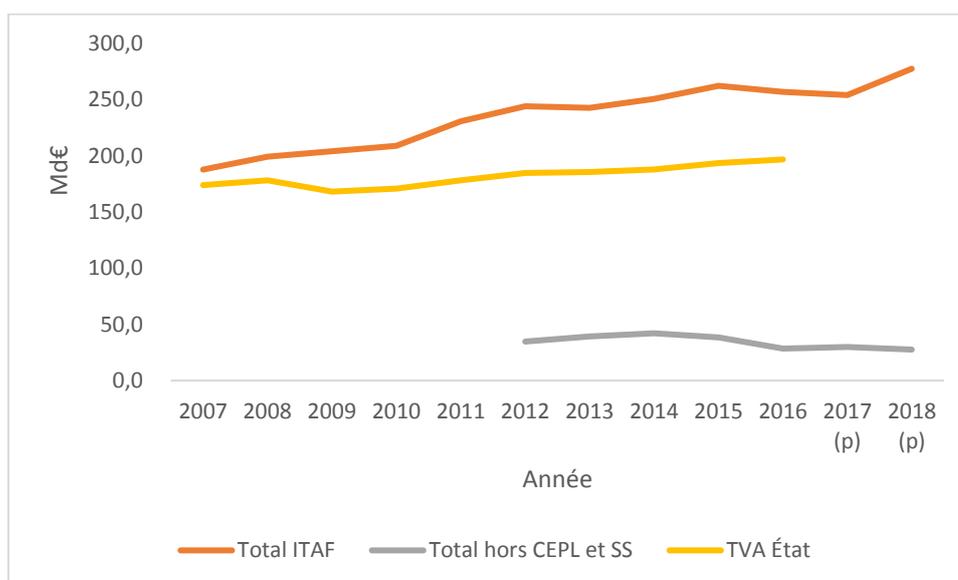
2.2. Des montants collectés en baisse en raison essentiellement d'effets de périmètre

2.2.1. Le produit total des taxes affectées est supérieur à celui de la TVA, principal impôt collecté par l'État et son augmentation est plus rapide

Selon la présentation qui en est faite en annexe du projet de loi de finances pour 2018 (fascicule *Voies et moyens*, tome 1), le produit total des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État s'est élevé à 256,9 Md€ en 2016.

L'augmentation de ce produit depuis 2007 a été plus rapide que celle de la TVA, principal impôt collecté par l'État.

Graphique n° 1 : Évolution comparée du produit des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État avec celui de la TVA



Source : Conseil des prélèvements obligatoires

Les principaux bénéficiaires de cette évolution ont été les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale. Les taxes affectées aux autres catégories de personnes morales représentent un montant financier moins important et leur produit n'augmente pas sur la période la plus récente.

2.2.2. Le produit des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale évolue peu en valeur courante

Dans la présentation qui en est donnée en annexe aux projets de loi de finances, le produit des taxes affectées à des tiers autres que des collectivités territoriales ou des organismes de sécurité sociale apparaît tendanciellement stable en valeur courante entre 2011 et 2016, c'est-à-dire en diminution en valeur réelle.

Tableau n° 7 : Montant des taxes affectées (hors collectivités territoriales et organismes de sécurité sociale)

Montants en M€ Bénéficiaires	PLF 2013	PLF 2015	PLF 2018	
	Montant collecté en 2011	Montant collecté en 2013	Montant collecté en 2016	Montant prévisionnel en 2018
Organismes d'administration centrale	12 370	15 616	13 082	11 636
Opérateurs État	7 515	5 251	6 312	3 903
Autres	4 855	10 365	6 770	7 733
Organismes d'administration locale	3 809	4 062	3 639	3 590
Agences de l'eau (opérateurs État)	1 961	2 152	2 179	2 280
Organismes consulaires	1 848	1 910	1 460	1 310
Diverses personnes morales	13 325	19 671	11 861	11 630
Secteur du logement et la construction (UESL)	133	0	133	116
Secteur agricole	17	17		
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	1 329	3 083	3 285	2 878
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	510	574	554	593
Secteur de l'emploi et de la formation professionnelle	11 121	10 592	7 493	7 764
Secteur de l'environnement	178	5 354	209	140
Divers	37	51	187	139
Total général	29 504	39 349	28 582	26 856

Source : Projets de loi de finances pour 2013, 2015 et 2018, Voies et moyens (tome 1) ; retraitement : Conseil des prélèvements obligatoires

Cette présentation nécessite toutefois des corrections. L'état annexé au projet de loi de finances pour 2015 prend en compte pour un produit de 5 156 M€⁶ la contribution au service public d'électricité (CSPE), supprimée en 2016 et intégrée dans la taxe intérieure de consommation des fournitures d'électricité (TICFE), droit d'accise non affecté à des tiers et d'ailleurs renommé contribution au service public d'électricité. L'ancienne version de la CSPE n'est toutefois pas mentionnée dans l'annexe du projet de loi de finances pour 2013, sauf pour la part attribuée au Médiateur de l'énergie (7 M€). Le montant réel des taxes affectées à des personnes morales relevant du secteur de l'environnement en 2013 doit donc être réévalué d'environ 3 Md€. La suppression de la CSPE et la réintégration de cette taxe affectée dans le budget de l'État a entraîné une diminution notable du produit des taxes affectées en 2016 par rapport aux exercices antérieurs.

D'autres mesures vont dans le même sens. Entre 2016 et 2018, trois séries de taxes affectées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), l'Institut national de recherches archéologiques préventive (INRAP) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont été réintégrés dans le budget de l'État, l'organisme affectataire ayant opté pour un financement par une contribution budgétaire de l'État plutôt que pour un financement par une ressource fiscale.

Tableau n° 8 : Taxes réintégrées au budget de l'État en 2016 et 2018

Ancien affectataire	Taxe	Montant collecté (M€)	Année de réintégration au budget de l'État
OFII	Divers droits de timbre	142	2017
INRAP	Redevance d'archéologie préventive	3	2016
ADEME	Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	439	2018

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

À ces réintégrations de taxes au budget de l'État, s'ajoute la disparition d'un opérateur en 2018 : le remplacement de l'ancienne contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic par une part de contribution sociale généralisée a fait disparaître le fonds de solidarité et la taxe qui lui était affectée pour 1,42 Md€.

En contrepartie, il n'est pas certain que la totalité des montants de taxes collectées soit parfaitement recensée : l'état annexé au projet de loi de finances pour 2018 mentionne pour zéro – soit en principe moins de 0,5 M€ - le produit des contributions annuelles au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et les contributions des employeurs à l'association de garantie des salaires (AGS). Les montants collectés à ce titre sont évidemment supérieurs au montant indiqué (voir supra).

⁶ Sur une recette totale de 5 354 M€ pour les organismes divers appartenant au secteur de l'environnement, voir tableau.

En définitive, les évolutions constatées vont globalement dans le sens d'une diminution des cas d'affectations de taxes à des personnes morales autres que l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, même si elles n'empêchent pas l'apparition fréquente de nouvelles taxes affectées : par exemple en 2017, la taxe sur les bois et plants de vigne attribuée à FranceAgriMer, l'attribution à l'Agence nationale des fréquences d'une partie des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 mégahertz et 790 mégahertz, la taxe sur les déclarations et notifications de produits du tabac attribuée à l'ANSÉS.

2.3. Des conditions d'affectation diverses

2.3.1. Les organismes affectataires de plusieurs taxes

Sur 145 bénéficiaires de taxes affectées, 23 le sont pour plus d'une taxe.

Tableau n° 9 : Projet de loi de finances pour 2018, organismes affectataires de plusieurs taxes

Bénéficiaire	Nombre de taxes collectées	Montant collecté en M€
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	7	142
ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	6	23
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	5	176
CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	5	689
FranceAgriMer ⁷	6	25
CNDS - Centre national pour le développement du sport	4	264
ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage	4	75
ARAFER - Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	3	10
FNAL - Fonds national d'aide au logement	3	2 755
SGP - Société du Grand Paris	3	508
AFB - Agence française pour la biodiversité	2	180
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	2	1 275
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	2	19
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	2	203
ANFr - Agence nationale des fréquences	2	3
ANSP - Agence Nationale de Santé Publique	2	5
ASP - Agence de services et de paiement	2	12
CFA - Centres de formation des apprentis	2	1 058
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	2	372
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	2	925
CNL - Centre national du livre	2	29
FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'AFD)	2	470
OPCA - Organismes paritaires collecteurs agréés	2	5 054

⁷ Le montant collecté au titre de la taxe sur les produits laitiers n'est pas connu.

Source : *Projet de loi de finances pour 2018, Voies et moyens (tome 1)* ; retraitement : *Conseil des prélèvements obligatoires*

En toute rigueur, on doit également considérer que les agences de l'eau sont affectataires de sept taxes distinctes⁸, regroupées en une seule ligne dans le recensement opéré par la direction du budget, notamment en raison du fait que le produit de ces sept taxes fait l'objet d'un plafonnement unique.

Les sept taxes affectées à l'OFII pour un montant total en 2016 de 142 M€ sont des droits de timbre relatives aux procédures d'accueil des étrangers en France. Ces droits ont été réintégrés dans le budget de l'État en 2017.

L'ANSÉS est attributaire jusqu'en 2018 de cinq micro-taxes dont le produit en 2016 a varié entre 2 et 10 M€, appliquées lors de l'accréditation ou la vente de produits vétérinaires ou phytosanitaires. Elle est également affectataire depuis 2012 d'une part additionnelle de l'IFER sur les stations de radio, taxe collectée pour le compte des collectivités locales (bloc communal et départements) dont le lien avec les attributions de cet opérateur est peu évident. S'y ajoute à partir de 2017 une taxe sur les déclarations et notifications des produits du tabac, dont le produit prévisionnel n'est pas connu.

L'établissement public FranceAgriMer était affectataire jusqu'en 2017 de diverses taxes dont le produit en 2016 s'est élevé entre 2 et 17 M€, auxquelles s'est ajoutée à compter de 2017 une taxe supplémentaire sur les bois et plants de vigne. La liste de ces taxes et leur produit sont détaillés au tableau ci-dessous.

Tableau n° 10 : Taxes affectées à l'établissement public FranceAgriMer

Taxes	Produit en 2016 (en M€)
Taxe sur les produits de la mer	4
Taxe sur les céréales	17
Taxe pour l'utilisation de la plate-forme Expadon 2 ⁹	2
Certificats sanitaires et phytosanitaires ¹⁰	2
Taxe sur le lait et les produits laitiers	nd
Taxe sur les bois et plants de vigne ¹¹	-

Source : *Projet de loi de finances pour 2018, Voies et moyens (tome 1)*.

Les cinq taxes affectées dans les limites autorisées par la loi de finances pour 2012 à l'ANTS à hauteur de 176 M€ en 2016 sont directement liées aux activités de cet opérateur : la délivrance de titres d'identité, d'immatriculation, de séjour et de voyage électronique.

⁸ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte, Redevance pour pollution diffuse, Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, Redevance pour protection du milieu aquatique.

⁹ Plateforme électronique dédiée à la gestion des procédures d'exportation de produits agroalimentaires.

¹⁰ Cette affectation regroupe en pratique plusieurs taxes distinctes régies par les articles L. 236-2, L. 236-2-2 et L. 251-17-2 du code rural et des pêches maritimes (situation identique à celle des agences de l'eau).

¹¹ Taxe créée en 2017. Non applicable en 2016

Pour les organismes concernés qui en sont directement collecteurs, comme c'est le cas de certaines taxes attribuées à l'ANSÉS et FranceAgriMer, cette multiplication des assiettes et des mises en recouvrement devrait sans doute être mise en regard des coûts de gestion de la collecte.

2.3.2. Les taxes réparties entre plusieurs bénéficiaires

Le dénombrement des taxes faisant l'objet de plusieurs affectations n'est pas réalisable, à partir des informations disponibles dans l'état des *Voies et moyens* annexé aux projets de lois de finances, en raison notamment de la diversité et du nombre de dispositions législatives ou réglementaires de référence. Certaines de ces taxes peuvent cependant être identifiées.

Le cas le plus courant est celui des taxes collectées par l'État pour son compte dont une partie du produit est reversé à d'autres personnes morales. Tel est le cas notamment de :

la taxe sur les transactions financières, partiellement affectée à l'AFD et au fonds de solidarité pour le développement,

la fraction de TICPE attribuée à l'AFITF (en complément des affectations déjà décidées aux collectivités territoriales),

- la fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués, en partie attribuée à l'AGRASC,
- la fraction du produit des successions en déshérence, partiellement affectée à la Fondation du patrimoine,
- la fraction de la taxe sur les opérateurs de communications électroniques, attribuée en partie à la société France Télévision,
- l'attribution à l'Agence nationale des fréquences d'une partie des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 mégahertz et 790 mégahertz (déjà évoquée).

D'autres taxes sont affectées entre plusieurs bénéficiaires appartenant à des catégories différentes : la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées perçue dans la région Ile-de-France (article 231 ter CGI) est répartie entre un opérateur de l'État, la Société du Grand Paris à hauteur de 326 M€ en 2016, la Région Ile-de-France pour 183 M€ et un ODAC pour 133 M€ la même année : l'Union d'économie sociale du logement, remplacée en 2017 par le Fonds national d'aide au logement.

Un autre opérateur de l'État se trouve dans une situation comparable : le fonds CMU, partiellement affectataire de la taxe de solidarité exceptionnelle sur les conventions d'assurance (article L. 864-2 CSS), attribuée à la CNAMTS.

Une partie des taxes collectées par les agences de l'eau, notamment la redevance pour pollutions diffuses (article L. 213-10-8 du code de l'environnement), est d'ailleurs reversée à d'autres organismes ; l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), désormais Agence française pour la biodiversité (AFB), opérateur de l'État qui se trouve ainsi sous-affectataire de taxes affectées à un autre opérateur de l'État.

La participation des employeurs à l'effort de construction est également répartie entre trois organismes d'administration centrale : Action Logement Service (1,7 Md€ en 2016), le Fonds national d'aide au logement (100 M€ en 2016) et l'ANCOLS (7 M€ en 2016).

2.4. Une population de bénéficiaires évolutive

2.4.1. La diminution du nombre des opérateurs et des organismes d'administration centrale

Sur la période la plus récente, le nombre d'organismes d'administration centrale bénéficiaires de taxes affectées est également en diminution. Ainsi, six opérateurs de l'État mentionnés dans l'inventaire du projet de loi de finances (PLF) 2013 ne figurent plus dans l'inventaire annexé au PLF 2018, alors qu'un seul nouvel opérateur est apparu entre ces deux projets de loi de finances.

Tableau n° 11 : Opérateurs de l'État bénéficiaires de taxes affectées, évolutions entre les PLF 2013 et 2018

Opérateurs bénéficiaires d'ITAF en 2013 et disparus en 2018

ANSM - Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ANSP - Agence Nationale de Santé Publique
FNPCA - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat
Fonds de financement de la protection complémentaire de la CMU
INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
INRAP - Institut national de recherches archéologiques préventives

Opérateurs nouveaux en 2018

ANFr - Agence nationale des fréquences

Source : Projets de loi de finances, Voies et moyens (tome 1) ; retraitement : Conseil des prélèvements obligatoires

Concernant les autres organismes d'administration centrale, cinq ne sont plus bénéficiaires de taxes affectées en 2018. Quatre nouveaux bénéficiaires sont apparus entre les deux projets de loi.

Tableau n° 12 : Autres organismes d'administration centrale bénéficiaires de taxes affectées, évolutions entre les PLF 2013 et 2018

Autres ODAC bénéficiaires d'ITAF en 2013 et disparus en 2018

Centre des monuments nationaux
Fonds d'amortissement des charges d'électrification
Fonds national des solidarités actives (géré par la Caisse des dépôts et consignations)
Fonds national pour l'archéologie préventive
Médiateur de l'énergie

ODAC nouveaux en 2018

Agence française de développement (AFD)
Fonds de solidarité et de développement (géré par l'AFD)
AGRASC
Fonds national d'aide à la pierre

Source : Projets de loi de finances, Voies et moyens (tome 1) ; retraitement : Conseil des prélèvements obligatoires

2.4.2. La sortie de certains bénéficiaires a eu pour objet de mettre fin à certains inconvénients liés à l'affectation de taxes

Les trois décisions successivement prises de réintégrer dans le budget de l'État les taxes antérieurement attribuées à l'INRAP, à l'OFII et à l'ADEME montrent que le recours à la fiscalité affectée n'est pas toujours sans inconvénient pour les personnes affectataires.

Ces derniers doivent en effet supporter les contraintes liées aux flux de trésorerie propres à la collecte des taxes et leur acquittement par les redevables de sorte que, é défaut de pouvoir recourir à un dispositif d'avances du type de celui mis en œuvre au moyen du compte de concours financiers des avances aux collectivités territoriales, la solution d'un financement par une contribution budgétaire peut s'avérer mieux adaptée à la réalisation des objectifs poursuivis par la personne morale concernée.

2.4.3. L'apparition de nouvelles taxes affectées à d'autres personnes morales

La loi de finances pour 2004 avait créé plusieurs contributions au financement de centres techniques dédiés à diverses industries :

- de l'ameublement et du bois,
- du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure,
- de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table,
- de l'habillement,
- de la mécanique et décolletage,
- des matériels et consommables de soudage,
- de la construction métallique,
- des matériels aérauliques et thermiques,
- des matériaux de construction.

Le produit de ces taxes est attribué à des centres techniques industriels dédiés à chacune des industries concernées.

Même si elles reposent sur une base légale différente, notamment en ce qu'elles ne sont pas instituées par une interprofession qui en fixe les taux et les conditions, ces impositions de toute nature applicables aux entreprises des secteurs industriels concernés prennent une forme assez voisine de celles des contributions volontaires obligatoires (CVO), mises en œuvre par les organisations interprofessionnelles agricoles (articles L. 632-1 et suivants du code rural et des pêches maritimes).

La loi de finances pour 2016 a créé trois nouvelles taxes de la même nature pour le financement de comités techniques des industries de la transformation des corps gras végétaux et animaux, de la fonderie, et des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (résines thermoplastiques et thermodurcissables).

La loi de finances pour 2018 a créé une taxe supplémentaire pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose, ce qui va entraîner l'apparition parmi les bénéficiaires d'un nouveau centre technique industriel.

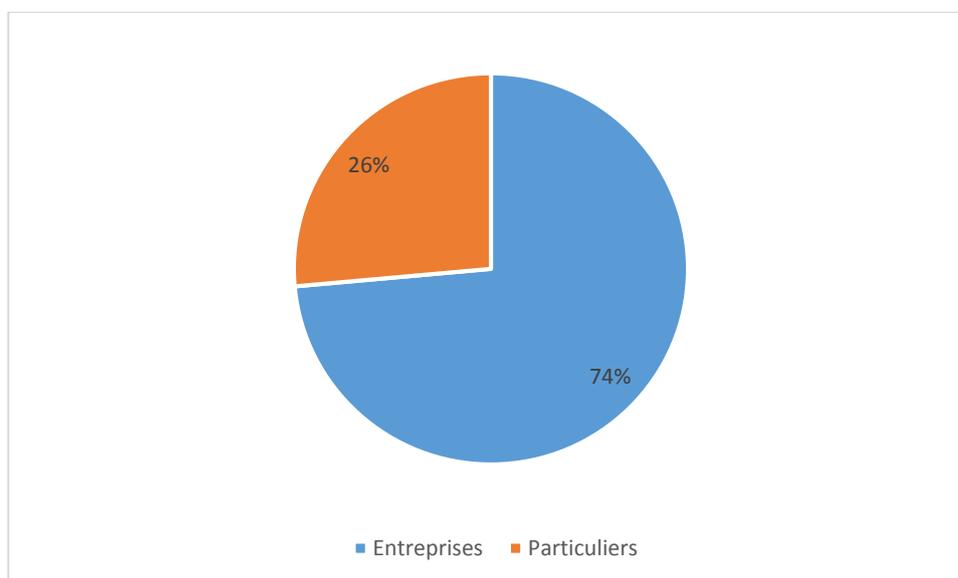
Les créations en 2017 de la taxe sur les bois et plants de vigne ou de la taxe sur les déclarations et notifications de produits du tabac, déjà évoquées, ont également contribué à ce mouvement permanent de créations de taxes ou d'affectation à de nouvelles personnes morales.

2.5. Des taxes majoritairement collectées sur les entreprises dans plusieurs secteurs économiques

2.5.1. Répartition des redevables entre les entreprises et les particuliers

Les taxes affectées à d'autres personnes morales que l'État (hors les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale) sont pour près des trois quarts d'entre elles (103 sur un total de 140 dans le recensement présenté en annexe du projet de loi de finances pour 2018) entièrement acquittées par des entreprises.

Graphique n° 2 : Répartition entre redevables des taxes affectées à d'autres personnes morales que l'État en 2016 (hors affectations à des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale)



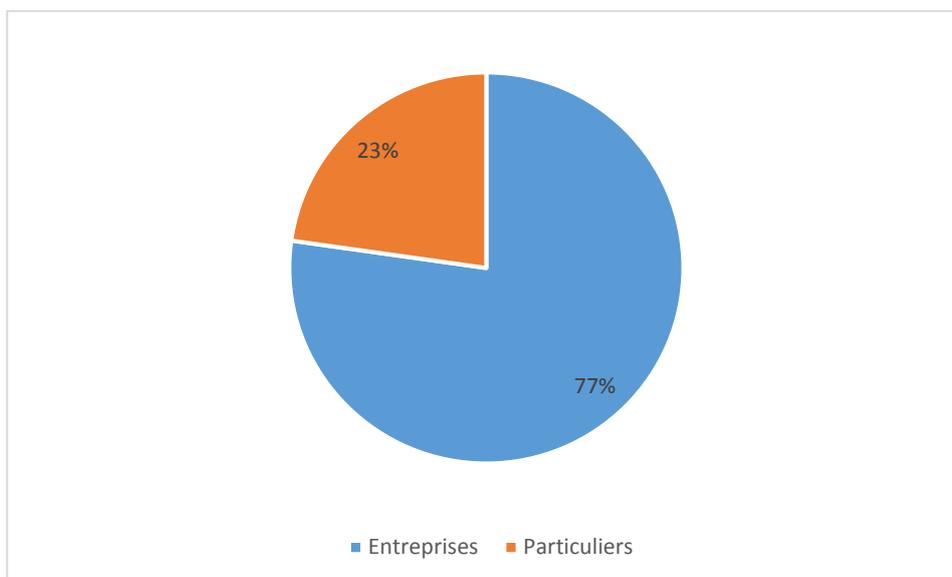
Source : Conseil des prélèvements obligatoires

NOTA : par convention, il a été considéré dans cette analyse que devaient être considérées comme prélevées sur des particuliers les taxes susceptibles d'être acquittées par cette catégorie de redevables. Certaines taxes appliquées à des particuliers pouvant l'être également à des entreprises. Tel est le cas par exemple des redevances dues aux agences de l'eau, des taxes d'aéroports, des affectations du produit de TICPE, de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, des taxes spéciales d'équipement, des contributions additionnelles prélevées sur certains contrats d'assurance, etc. La part des taxes affectées classées ici parmi celles mises à la charge d'entreprises doit donc être considérée comme un minimum.

Sur la même base, la part des entreprises dans le montant acquitté au titre des taxes concernées peut être évaluée en 2016 à 77 %, soit 22 Md€¹² sur les 28,6 Md€ collectés dans le périmètre retenu.

¹² Y compris 1,5 Md€ acquitté par les employeurs du secteur public et parapublic au titre de la contribution de solidarité (Art. L 5423-26 et suiv. du Code du travail)

Graphique n° 3 : Part des entreprises et des particuliers dans les montants collectés en 2016 au titre des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État (hors collectivités territoriales et organismes de sécurité sociale)



Source : Conseil des prélèvements obligatoires

2.5.2. La répartition des prélèvements sur les entreprises par secteurs d'activité

2.5.2.1. Taxes sectorielles et multisectorielles

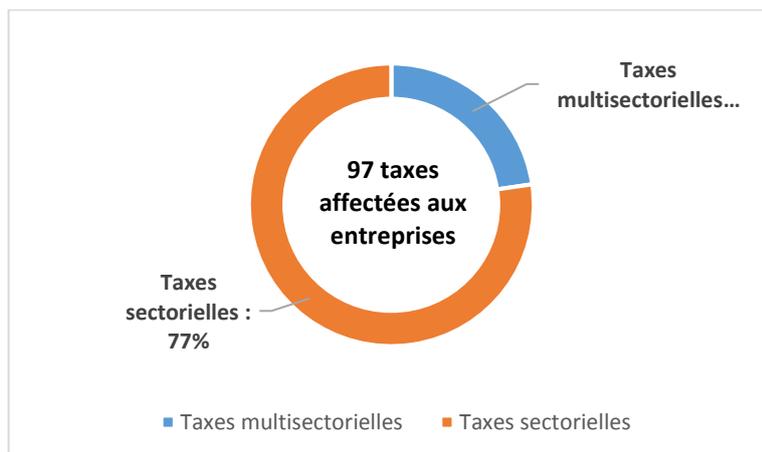
Les taxes collectées auprès des entreprises peuvent se séparer entre celles s'appliquant à plusieurs secteurs d'activité (taxes dites multisectorielles) et celles visant spécifiquement les entreprises de certains secteurs (taxes sectorielles).

Parmi les premières, figurent notamment les différentes contributions des entreprises au financement du logement de leurs salariés, au développement de la formation professionnelle continue, les redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, la taxe d'apprentissage, les taxes dues par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente ou temporaire ou saisonnière.

Les secondes visent des entreprises appartenant à des secteurs d'activité particuliers.

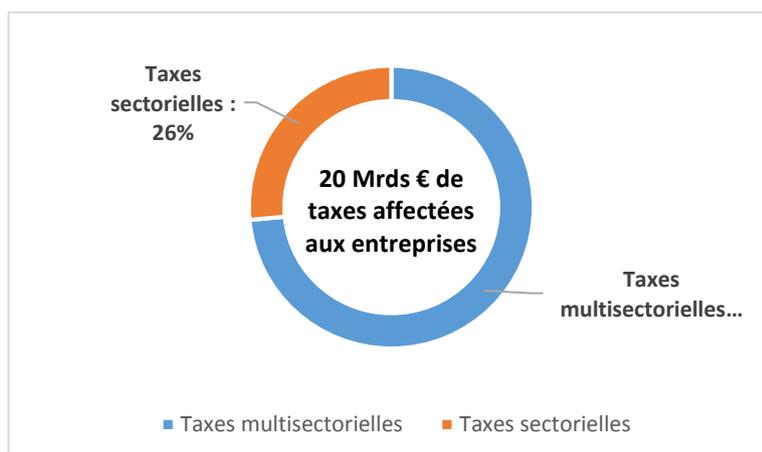
Sur une liste de 97 taxes prises en compte¹³, 22 s'appliquent sans considération du secteur d'activité concerné et 75 à des secteurs d'activité spécifiques.

¹³ Contribution de solidarité des employeurs des secteurs publics et parapublics exclue. A également été exclue, faute de savoir l'attribuer à un secteur d'activité déterminé, la taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite « taxe hydraulique », attribuée à Voie navigable de France.

Graphique n° 4 : Répartition des taxes affectées multisectorielles et sectorielles

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

La répartition entre les taxes sectorielles et multisectorielles est très différente si l'on prend en compte les montants collectés : 74 % du montant des taxes affectées prises en compte dans l'enquête sont prélevés sur des entreprises sans considération de leur secteur d'activité et 26 % sur les entreprises appartenant à un secteur d'activité identifié.

Graphique n° 5 : Répartition du montant des taxes affectées multisectorielles

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

2.5.2.2. Répartition des taxes collectées sur des entreprises appartenant à des secteurs d'activité distincts

Afin d'analyser les secteurs économiques sur lesquels sont prélevées les taxes affectées, il a été procédé à une répartition des redevables en huit secteurs d'activité distincts :

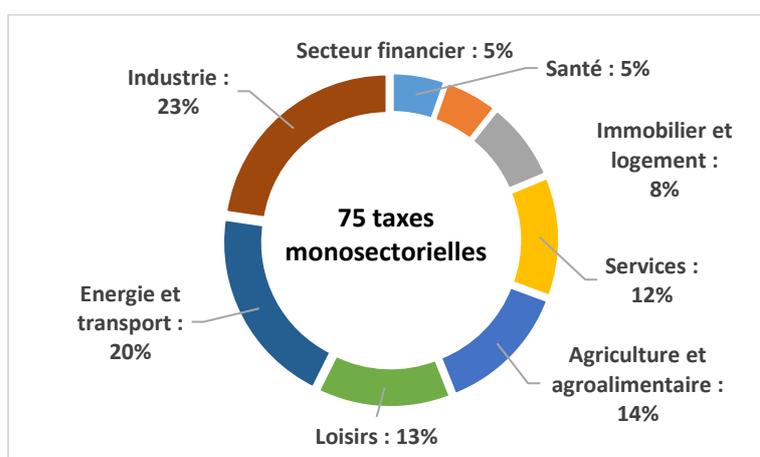
- le secteur financier (banques et sociétés d'investissement),
- la santé (secteurs de la pharmacie y compris vétérinaire et de la phytopharmacie),
- l'immobilier et le logement (contributions des organismes et sociétés de logement social),
- les services (télécommunications, communication, édition, publicité, commissariat aux comptes),

- l'agriculture et l'industrie agroalimentaire,
- les loisirs (impôts sur les spectacles, les jeux et le tourisme),
- l'énergie et les transports (installations nucléaires, sociétés de transport routier, ferroviaire ou aérien, concessionnaires d'autoroutes),
- les industries diverses (y compris l'artisanat et l'industrie du tabac),

Selon cette grille d'analyse, les industries et le secteur de l'énergie et des transports sont ceux sur lesquels est collecté le plus grand nombre de taxes affectées.

Le nombre élevé des taxes affectées dans le secteur de l'industrie, est principalement dû aux 10 taxes du recensement, affectées à des centres techniques industriels, telles qu'elles étaient connues lors de la préparation du projet de loi de finances pour 2018. Dans les secteurs de l'énergie et des transports.

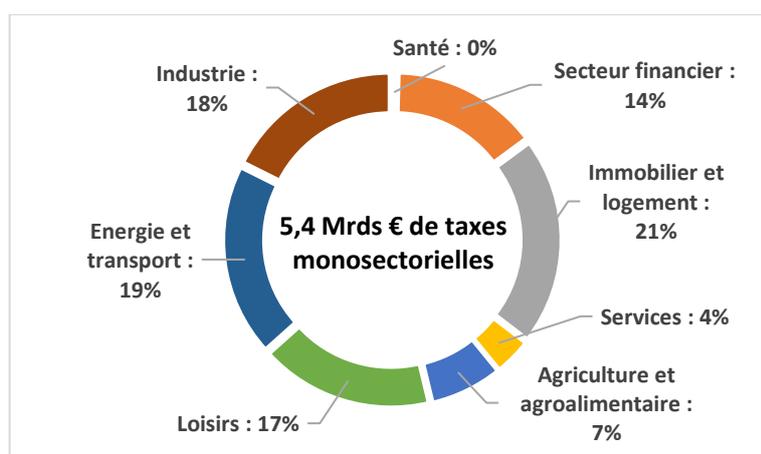
Graphique n° 6 : Répartition du nombre de taxes affectées sectorielles



Source : Conseil des prélèvements obligatoires

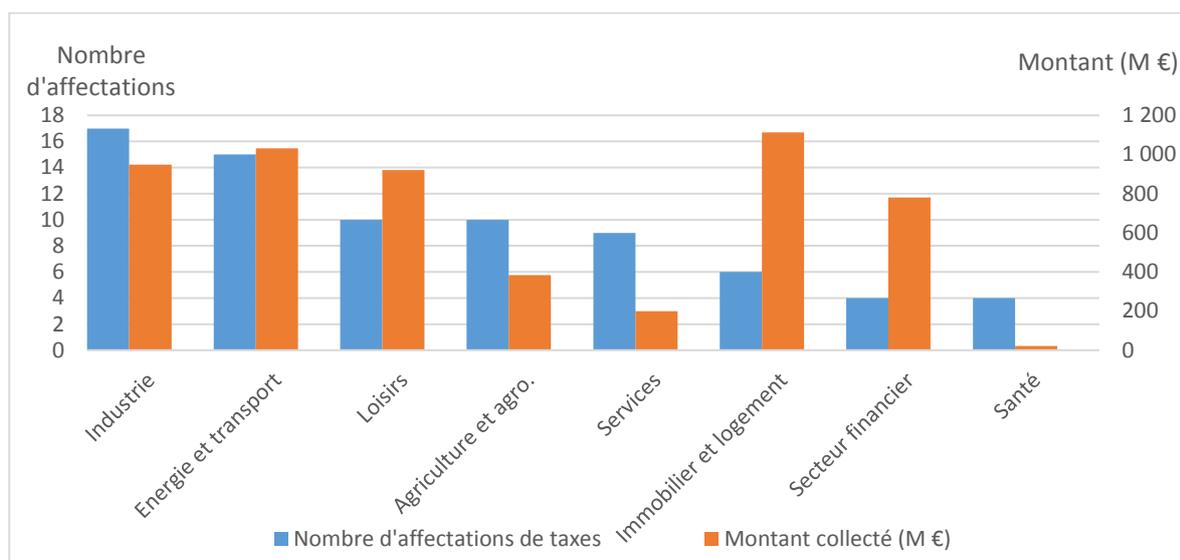
Le secteur de l'immobilier et du logement et celui de l'énergie et des transports sont ceux sur lesquels sont prélevés les montants les plus élevés de taxes affectées.

Graphique n° 7 : Répartition du montant des taxes affectées sectorielles



Source : Conseil des prélèvements obligatoires

Le montant moyen collecté est variable selon les secteurs d'activité. Il est élevé dans les secteurs financiers et de l'immobilier/logement. Il est le plus faible dans les secteurs des services et de la santé.

Graphique n° 8 : Produit comparé des affectations de taxes selon le secteur d'activité des redevables

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

S'agissant de l'immobilier et du logement, les affectations concernées sont celles de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France (459 M€ en 2016) et des diverses cotisations prélevées sur les établissements et sociétés de logement social (654 M€ en 2016).

Tableau n° 13 : Affectations des taxes collectées sur les entreprises des secteurs de l'immobilier et du logement

Prélèvements concernés	Affectataires	Nombre d'affectations recensées	Montant total affecté (en M€)
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	SGP et UESL	2	459
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS, FNAP, ANCOLS	5	654

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

À l'inverse, le montant des taxes collectées par l'ANSÉS sur les entreprises classées ici dans le secteur de la santé, soit les entreprises des industries pharmaceutiques et phytopharmaceutiques soumises à des autorisations de cet opérateur de l'État représentent comparativement les montants les moins élevés.

Tableau n° 14 : Affectations des Taxes collectées par l'ANSÉS sur les entreprises des industries pharmaceutiques et phytopharmaceutiques

Prélèvements concernés	Base légale	Assiette	Produit en 2016 (M€)
Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires.	I de l'art. L. 5141-8 du Code de la santé publique	Tarif variable pour chaque demande d'autorisation présentée à l'ANSÉS. Plafond : 25 000 €	3
Taxe annuelle portant sur les autorisations relatives à la commercialisation des médicaments vétérinaires accordées par l'ANSÉS	II de l'art. L. 5141-8 du Code de la santé publique	Prélèvement forfaitaire annuel due au titre des autorisations accordées par l'ANSÉS (AMM, ouverture de pharmacie vétérinaire, enregistrement de médicaments non soumis à une AMM, autorisation d'importation). Plafond : 25 000 €	4
Taxe sur les demandes d'autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants	Art. 130 de la LFI 2007	Tarifs variables selon les produits soumis à demande d'autorisation. Plafonds variant de 5 000 € à 250 000 €	10
Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	Art. L. 253-8-2 du Code rural de la pêche maritime	Chiffre d'affaires HT des ventes de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle.	4

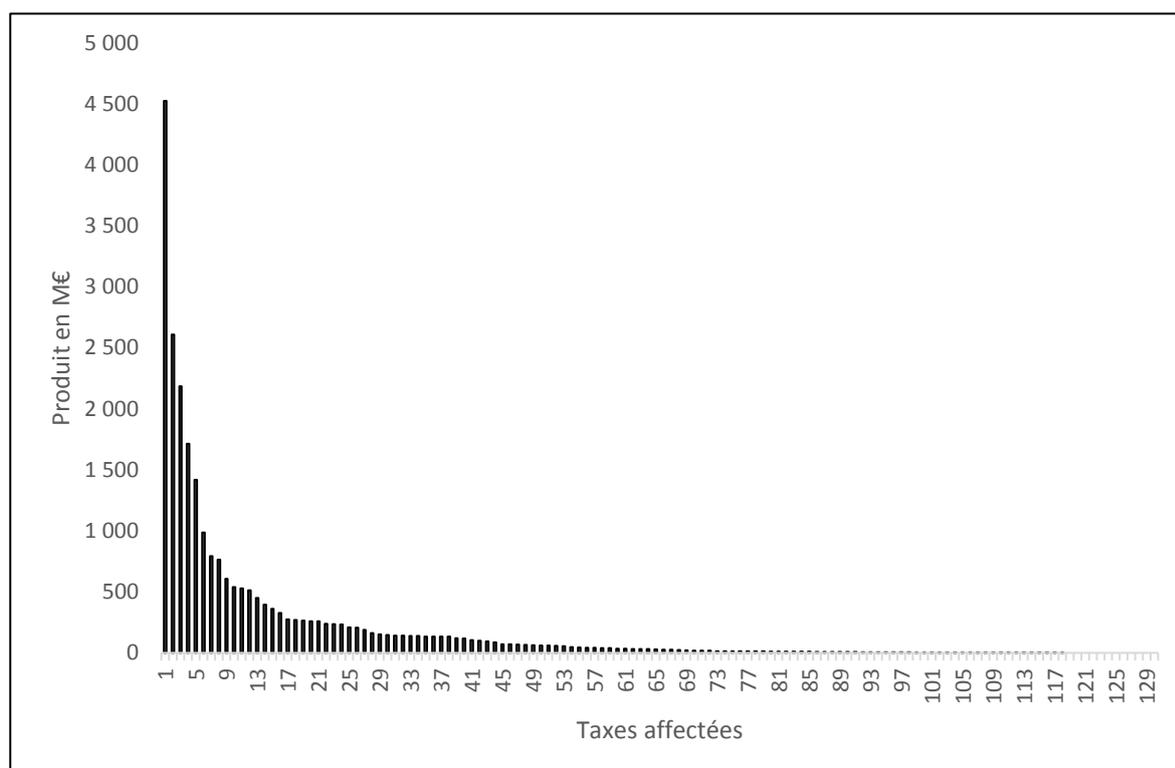
Source : Conseil des prélèvements obligatoires

3. La fiscalité affectée : un ensemble très hétérogène

3.1. Un grand nombre de taxes à faible rendement

Le rendement des taxes affectées va de 4,5 Md€ à quelques centaines de milliers d'euros. En 2016, sur 136 taxes dont le produit est mentionné dans le projet de loi de finances pour 2018¹⁴, 89, soit 65 % ont permis la collecte de moins de 100 M€, dont 48 moins de 10 M€.

Graphique n° 9 : Recettes comparées en 2016 des taxes affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale



Source : *Projet de loi de finances pour 2018, Voies et moyens (tome 1)* ; retraitement : Conseil des prélèvements obligatoires

Tableau n° 15 : Liste des principales impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État, en dehors des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale en 2016

Taxe	Redevables	Montant affecté en 2016 (M€)
PEFPC : Participation des entreprises au développement de la formation professionnelle continue	Entreprises	4 525
Cotisation des employeurs	Entreprises	2 610

¹⁴ Il s'agit des taxes dont l'affectation est effective en 2016, à l'exclusion de celles dont l'affectation a été décidée par la loi de finances pour 2017 et n'était pas applicable en 2016 et de celles dont le produit en 2016 n'est pas précisé dans l'information communiquée au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 2018.

Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	Entreprises	2 185
Redevances des agences de l'eau	Entreprises et particuliers	2 179
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Entreprises	1 713
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic	Employeurs publics et parapublics	1 419
Taxe d'aéroport	Entreprises et particuliers	987
Taxe d'apprentissage - Part du quota réservée au financement des CFA	Entreprises	793
Fraction de TICPE sur le carburant gazole	Entreprises et particuliers	763
Taxe d'apprentissage - Partie "hors quota" ou "part soumise au barème" - versements aux établissements de formation	Entreprises	606
TA-CFE (fraction CCI-R de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région)	Entreprises	549
Taxes spéciales d'équipement	Entreprises et particuliers	538
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	Entreprises	512
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	Entreprises	449
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	Entreprises et particuliers	395

Source : *Projet de loi de finances pour 2018, Voies et moyens (tome 1) ; retraitement : Conseil des prélèvements obligatoires*

Comme le Conseil des prélèvements obligatoires l'a déjà relevé en 2013, la fiscalité affectée à des tiers est donc principalement constituée de taxes à faible rendement.

Tableau n° 16 : PLF 2018, nombre de taxes par montant collecté en 2016

Produit en 2016	Nombre de taxes	Produit cumulé en M€
Plus de 1 Md€	6	14 631
Entre 100 M€ et 1 Md€	41	12 352
Moins de 100 M€	89	1 599
<i>Dont produit compris entre 10 et moins de 100 M€</i>	41	1 467
<i>Dont produit compris entre 1,5 et moins de 10 M€</i>	29	126
<i>Dont produit compris entre 0,5 et moins de 1,5 M€</i>	6	6
<i>Dont produit inférieur à 0,5 M€ ou non indiqué</i>	13	nd

Source : *Projets de loi de finances, Voies et moyens (tome 1) ; retraitement : Conseil des prélèvements obligatoires*

S'agissant des taxes affectées dont le produit annuel en 2016 serait inférieur à 0,5 M€, soit les taxes pour lesquelles les données communiquées par la direction du budget font ressortir un montant de recettes égal à zéro, la fiabilité des informations communiquées est parfois incertaine. Comme il a déjà été indiqué, deux affectations au moins de taxes sont portées par omission dans l'état annexé à la loi de finances pour 2018 pour des montants inférieurs à 0,5 M€ : la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) et les cotisations des employeurs à l'AGS.

Néanmoins, on peut évaluer à neuf le nombre d'affectations de taxes pour des montants ne dépassant pas 0,5 M€ en 2016 (voir tableau de la page suivante).

Tableau n° 17 : Affectations de taxes dont le produit est inférieur à 0,5 M€ en 2016

Taxe affectée	Base légale	Affectataire
Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	Art. 1609 octovicies du CGI et art. L. 2133-1 du Code de la santé publique	ANSP - Agence Nationale de Santé Publique
Indemnité de défrichement	Art. L. 341-6 du Code forestier	ASP - Agence de services et de paiement
Taxe pour frais de contrôle sur les activités de transport public routier (créé par la LFI 2016)	Art. 1609 sextricies du CGI	ARAFER - Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture)	Art. L. 6331-53 du Code du travail	Fonds d'assurance formation (FAF) pêche et cultures marines
Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras (créé par la LFI 2016)	G de l'art. 71 de la LFR 2003 (applicable au 1 ^{er} janvier 2016)	ITERG - Institut des corps gras
Droits d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours	Art. L 141-3 du Code du tourisme	GIP Atout France / Agence de développement touristique de la France
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	Art. L 821-5 et L. 821-6-1 du Code de commerce	H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes
Taxe sur le lait et les produits laitiers	Art. 25 de la LFR 2005	FranceAgriMer
Taxes de protection des obtentions végétales	Art. L. 623-16 du Code de la propriété intellectuelle	INOV - Instance nationale des obtentions végétales

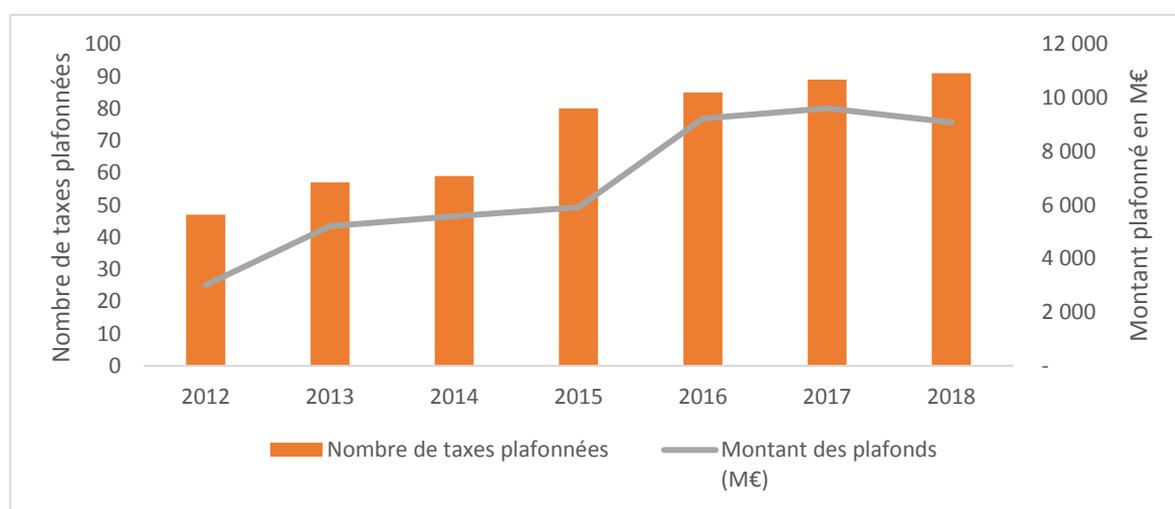
Source : *Projet de loi de finances pour 2018, Voies et moyens (tome 1).*

3.2. Une extension du dispositif de plafonnement des taxes affectées inférieure aux objectifs des lois de programmation pluriannuelle des finances publiques

Depuis la loi de finances pour 2012, un plafonnement des montants de taxes affectées est appliqué à certains bénéficiaires, afin de remédier à des effets d'aubaine de la part de certains affectataires d'impositions de toute nature, dont les ressources ont pu croître dans le passé au-delà des besoins des politiques publiques ou des missions qui leur étaient confiées.

Le nombre d'affectations de taxes et le nombre d'affectataires des taxes concernés a régulièrement augmenté depuis 2012. En 2018, 91 bénéficiaires d'une ou plusieurs taxes plafonnées sont concernés par ce dispositif, pour un montant global de ressources fiscales de 9,1 Md€.

Graphique n° 10 : Nombre de taxes faisant l'objet d'un plafonnement (échelle de gauche) et montants plafonnés (échelle de droite) par l'article 46 de la loi de finances pour 2012



Source : Direction du budget

En 2018, le nombre d'affectations de taxes soumises à un plafond (91) est inférieur au nombre d'affectations de taxes recensées au profit de personnes autres que des collectivités territoriales ou des organismes de sécurité sociale, évalué à 145. D'autant plus que le plafonnement s'applique à 12 établissements publics foncier nationaux (article L. 324-1 du code de l'urbanisme) au titre de l'attribution de la taxe spéciale d'équipement collectée sur leur territoire, ce qui correspond en pratique à un plafonnement unique s'appliquant aux 12 établissements publics concernés.

De même, le montant des recettes fiscales affectées faisant l'objet d'un plafonnement correspond au tiers du produit des affectations de taxes en dehors des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale. L'extension du plafonnement s'est accompagnée d'une diminution du plafond des taxes concernées, mais celle-ci est restée inférieure aux objectifs fixés par les lois de programmation des finances publiques 2012-2017 et 2014-2019¹⁵.

¹⁵ Cour des comptes : Le budget de l'État en 2016. Résultats et gestion – mai 2017

3.3. Une pluralité d'autorités chargées de la collecte

Le recensement des autorités chargées de la collecte des taxes affectées montre que la DGFIP et la Douane, administrations financières en charge de la gestion de la quasi-totalité des ressources fiscales de l'État, n'assurent la gestion que d'une minorité des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État.

Tableau n° 18 : Nombre de taxes et produit collecté par gestionnaire en 2016

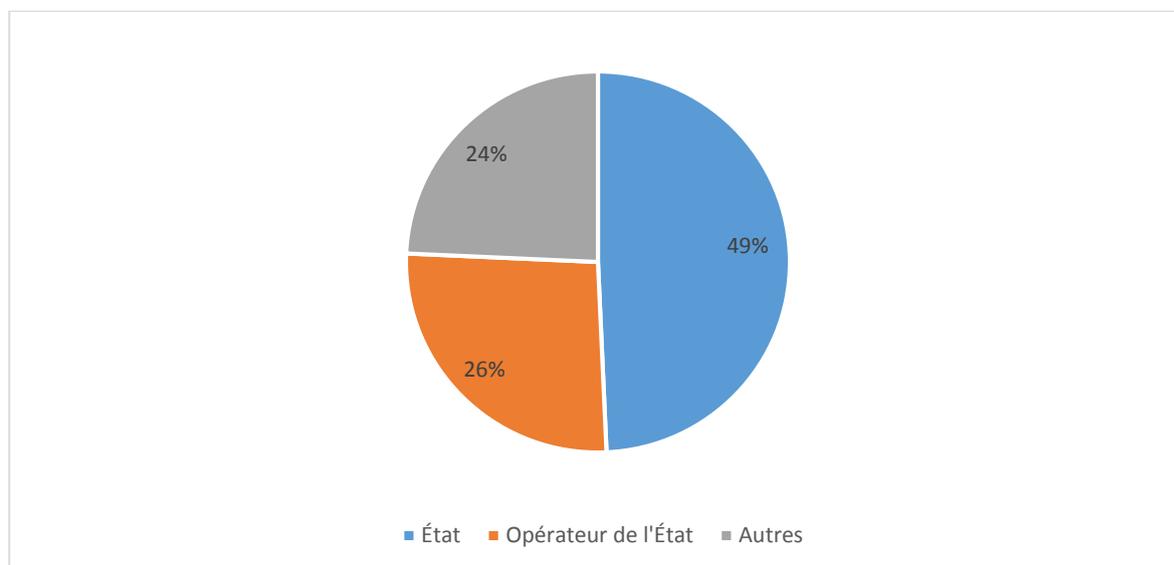
<i>Montants en M€</i>	Nombre de taxes collectées	Produit en 2016
DGFIP	58	5 836
Centres techniques industriels	10	137
OPCA	9	6 009
Douane	7	1 638
Agences de l'eau	7	2 359
Centre national du cinéma et de l'image animée	5	689
FranceAgriMer ¹⁶	5	8
Caisse de Garantie du Logement	4	654
Locatif social (CGLLS)	4	21
ANSÉS	4	20
ARAFER	4	1 820
Action logement services	3	1 244
DGAC	3	1 058
CFA	2	29
CNL	2	2 610
URSSAF	1	2 185
ACOSS	1	1 419
Fonds de solidarité	1	260
FONGECIF	1	189
Banque de France	1	133
VNF	1	132
FIPHP	1	94
AMF	1	30
CNV	1	5
Association soutien théâtre privé	1	2
AGRASC	1	1
Chambre nationale de la batellerie artisanale	1	Moins de 0,5 M€
Atout France	1	Moins de 0,5 M€
Haut Conseil du Commissariat aux comptes	1	Moins de 0,5 M€
Préfet (recouvrement DGFIP)	1	Moins de 0,5 M€
AGEFIPH	1	nc
AGS	1	nc
Total	136	28 582

¹⁶ Le montant collecté au titre de la taxe sur les produits laitiers n'est pas connu.

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

Les services de l'État, soit la DGFIP¹⁷, la Douane et complémentairement la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), ont en charge la gestion et le recouvrement de près de la moitié du nombre de taxes recensées dans l'annexe du projet de loi de finances pour 2016, le solde étant directement géré par d'autres administrations : des opérateurs de l'État ou d'autres organismes publics ou privés.

Graphique n° 11 : Nombre de taxes collectées par catégories d'organismes collecteurs (hors affectations à des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale)

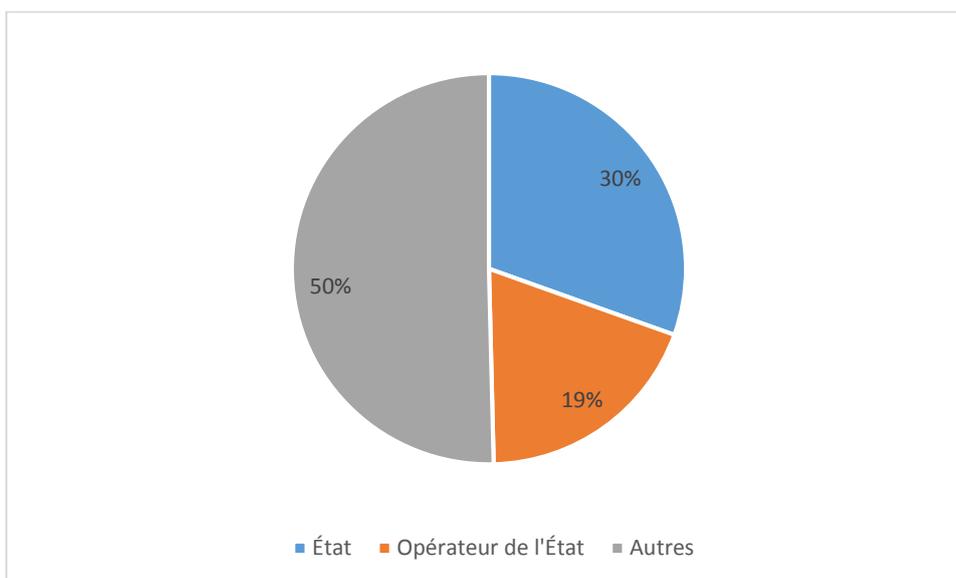


Source : Conseil des prélèvements obligatoires

La répartition des autorités en charge de la gestion des taxes est différente lorsqu'on prend en compte les montants collectés. Les divers organismes publics ou privés affectataires de taxes collectent les montants les plus élevés, les administrations de l'État n'en collectant que moins du tiers et les opérateurs de l'État 19 %.

¹⁷ Y compris en tant que cette administration est chargée du recouvrement de taxes dont la liquidation et la mise en recouvrement est assurée par d'autres administrations : cas de l'indemnité de défrichement (article L. 341-6 du code forestier), dont la mise en recouvrement est assurée par les préfets, pour un montant inférieur à 0,5 M€ en 2016.

Graphique n° 12 : Montant de taxes collectées par catégories d'organismes collecteurs en 2016 (hors affectations à des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale)



Source : Conseil des prélèvements obligatoires

3.4. Des coûts de collecte mal connus et parfois élevés

Les impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État sont collectées par trois catégories de collecteurs, chargés de recouvrer et au besoin de liquider les montants dus par les redevables : la DGFIP, la Direction générale des douanes et droits indirects, les organismes bénéficiaires de la taxe concernée.

3.4.1. La DGFIP, une collecte principalement coordonnée avec celle d'autres impôts

La DGFIP collecte déjà de nombreux impôts pour le compte de l'État, sur les particuliers et les entreprises, portant sur des assiettes diverses : chiffre d'affaires, revenus, foncier, timbre et enregistrement, 41 font l'objet d'une gestion conjointe avec un impôt déjà existant.

Un nombre significatif de taxes dont la gestion est assurée par la DGFIP est donc collecté selon une procédure se rattachant à des impôts existants, affectés ou non affectés.

Par exemple, plusieurs impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (hors collectivités territoriales et organismes de sécurité sociale) ne sont en fait que des taxes additionnelles à la fiscalité directe locale.

Tableau n° 19 : Exemples de taxes additionnelles à la fiscalité directe locale collectées par la DGFIP

Taxes additionnelles à la CFE (CCI, CMA)
 Taxe additionnelle à la CVAE (CCI)
 Taxe additionnelle à la TFNB (Chambres d'agriculture)
 Taxe additionnelle à l'IFER des Stations Radio (ANSP)

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

La collecte de ces taxes ne résulte donc que de l'application d'un taux supplémentaire sur des rôles déjà établis au titre des taxes foncières, de la CFE ou de la CVAE. Le coût de gestion de ces prélèvements additionnels ne peut donc se séparer de celui des taxes de référence, soit 1,01 % pour les taxes foncières et 1,06 % pour la fiscalité économique locale (CVAE, CFE et IFER¹⁸).

Plusieurs taxes affectées sont collectées par la DGFIP dans le cadre de la gestion de la TVA. Les déclarations de TVA (CA3) servent de support à la déclaration et au paiement d'autres impositions de toutes natures dont l'assiette est constituée par le produit des ventes de certains services et produits, ainsi que dans certains cas par des assiettes de diverses natures : montant des fonds propres, volume ou poids des marchandises concernés, etc.

Tableau n° 20 : Exemples de taxes collectées par la DGFIP dans le cadre du circuit TVA

Impôt	Base légale	Assiette
Taxe sur certaines dépenses de publicité	Art. 302 bis MA CGI	Chiffre d'affaires
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	Art. 1609 undecies CGI	Chiffre d'affaires
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	Art 302 bis CGI	Km parcourus
Taxe sur les actes des huissiers de justice	Art. 302 bis Y CGI	Nombre d'actes
Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique	Art. 302 bis KH CGI	Chiffre d'affaires
Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés	Art. 235 ter ZE CGI	Exigence minimale en fonds propres
Redevance sanitaire d'abattage	Art. 302 bis N CGI	Forfait par animal abattu
Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture	Art. 302 bis WB CGI	Poids des produits

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

Ces taxes étant déclarées et acquittées en même temps que la TVA à laquelle sont assujettis les redevables, leur coût de gestion est évalué comme celui de l'impôt de référence, soit 0,39 % du produit collecté en 2013¹⁹.

Il en va de même de plusieurs prélèvements sur différentes catégories de contrats d'assurance, qui sont collectés en même temps que la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (impôt affecté aux collectivités territoriales), dont le coût de gestion est faible (0,17 % du produit selon les dernières données disponibles en méthode « Lépine »).

¹⁸ Coût évalué en 2013 (dernière référence connue à ce stade de l'enquête), selon la méthode dite « Lépine », soit en neutralisant les variations du taux de contribution au CAS Pensions pour les personnels affectés à la gestion des taxes concernées.

¹⁹ Coût évalué en méthode dite « Lépine ».

Tableau n° 21 : Prélèvements additionnels à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance

Impôt	Base légale	Affectataire
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	Art. L. 422-1 Code des assurances	Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles	Art 1635 bis AD CGI	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
Contribution des assurés	Art. L. 421-4 Code des assurances	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	Art. 1635 bis A et AA CGI	Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer
Majoration de la taxe sur les assurances de protection juridique	Art. 1001 CGI	Conseil national des barreaux

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

Les taxes affectées en tout ou partie à l'ANTS (taxes sur l'établissement de documents officiels d'identité, d'immatriculation, de visa ou de titres de séjour) ou jusqu'en 2018 à l'OFII prennent la forme de droits de timbre désormais dématérialisés.

La DGFIP n'a donc mis en œuvre que peu de circuits de déclaration et de paiement spécifiques pour les taxes affectées dont la gestion lui est confiée. C'est le cas des différentes taxes applicables aux installations nucléaires de base, de la cotisation annuelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, dont le nombre de redevables est restreint, ou de la taxe sur les transactions financières²⁰, en partie affectée à l'AFD et au FSD. Les coûts de gestion spécifique de ces impôts ne font cependant pas l'objet d'une évaluation spécifique.

Il y a cependant lieu de tenir compte, au-delà de l'optimisation des coûts pour l'administration, des coûts supportés par les entreprises du fait de la multiplication des sommes à déclarer, par exemple sur les déclarations de TVA. Aucune donnée n'est cependant disponible sur ce point.

3.4.2. Des coûts de gestion souvent élevés

La Cour des comptes a relevé dans son dernier rapport public annuel, les inconvénients de certaines des taxes gérées par la Douane.

²⁰ Cour des comptes, référé du 19 juin 2017 (S-2017-1860) : la Cour a recommandé des améliorations de la gestion et du contrôle de cette taxe recouvrée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé, rémunéré en proportion de la taxe qu'il a encaissée.

Tel est notamment le cas de la taxe sur les céréales (article 1619 CGI), attribuée à l'établissement public FranceAgriMer, dont le produit en 2016 s'est élevé à 17 M€. Cette taxe présente la caractéristique commune avec la taxe sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre (affectée à la Mutualité sociale agricole), d'être acquittée à la fois par de gros opérateurs et de petits redevables : 348 redevables ont acquitté en 2016 un montant moyen de 44 827 € représentant 95,19 % du produit total, alors que 773 redevables n'en ont acquitté que 4,81 %.

Tableau n° 22 : Taxe sur les céréales, répartition du produit par redevable en 2016

<i>Montant déclaré et acquitté par tranche</i>	<i>Nombre de redevables par tranche</i>	<i>Produit par tranche (en €)</i>	<i>Produit moyen par redevable (en €)</i>	<i>Produit cumulé en pourcentage du total</i>
<i>De 0 à 5 €</i>	17	23	1,4	0,000140 %
<i>De 5 à 10 €</i>	15	111	7,4	0,000677 %
<i>De 10 à 25 €</i>	34	509	15	0,003106 %
<i>De 25 à 50 €</i>	47	1 638	35	0,009995 %
<i>De 50 à 100 €</i>	57	4 122	72	0,025152 %
<i>De 100 à 250 €</i>	122	19 016	156	0,116033 %
<i>De 250 à 500 €</i>	111	39 693	358	0,242200 %
<i>De 500 à 1000 €</i>	107	75 952	710	0,463447 %
<i>De 1000 à 2500 €</i>	155	258 801	1 670	1,579163 %
<i>De 2500 à 5000 €</i>	108	388 874	3 601	2,372848 %
<i>Plus de 5000 €</i>	348	15 599 723	44 827	95,187050 %

Source : DGDDI

Le coût de gestion de la taxe sur les céréales, commun avec celui de la taxe sur les farines, ne compte pas parmi les plus élevés à la Douane. Il était néanmoins évalué en 2016 à 2,78 % du produit collecté. Les solutions pour le réduire ne sont pas aisées : la télédéclaration de ces deux taxes, qui n'est pas aujourd'hui disponible, ne permettrait pas de le faire baisser significativement. La gestion de ces deux taxes n'est pas particulièrement complexe : on estime à environ deux minutes le temps nécessaire pour enregistrer dans les applications informatiques de la Douane la déclaration d'un redevable. Lorsque ce dernier est un gros contributeur, le coût de gestion est insignifiant rapporté au produit collecté. Lorsqu'il est un petit contributeur, l'économie générée par la dématérialisation serait éventuellement significative en comparaison du produit collecté, mais serait faible en valeur absolue et ne permettrait sans doute pas d'amortir les coûts de mise en œuvre de l'outil informatique nécessaire.

Pour cette raison, la Cour des comptes a recommandé dans son dernier rapport annuel, comme elle l'avait déjà fait au rapport public annuel de 2014, de supprimer les taxes sur les farines et les céréales et compenser la perte de ressources pour les affectataires (la MSA pour 64 M€ par an, FranceAgriMer pour 17 M€) par d'autres ressources affectées à ces derniers.

La Douane assure également la gestion du droit annuel de francisation et de navigation appliqué à certains navires de plaisance, principalement attribué sous plafond au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (38 M€). Le coût de gestion représente 19,62 % du montant collecté. La Cour des comptes a recommandé dans son dernier rapport public annuel de revoir les modalités de sa gestion, en faisant aboutir à une échéance rapprochée la mise en service du projet de portail unique dématérialisé, commun aux administrations des affaires maritimes et des Douanes pour l'immatriculation, la francisation des navires et la gestion du DAFN.

3.4.3. Des coûts de gestion inconnus lorsque la collecte n'est pas assurée par les administrations financières de l'État

En dehors de la DGFIP et de la Douane, de nombreux organismes bénéficiaires de taxes affectées collectent eux-mêmes le produit de ces taxes.

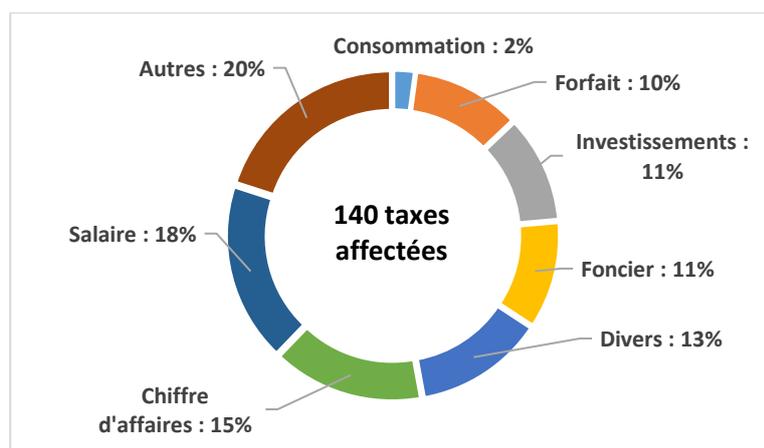
Aucune information n'est cependant disponible sur les coûts de gestion consacrés par les affectataires de taxes à la gestion et au recouvrement de ces dernières.

3.5. Une pluralité d'assiettes et de taux

Les informations communiquées en annexe aux projets de lois de finances annuels ne comportent aucune précision sur l'assiette et le taux des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Il a donc été procédé à une revue des affectations de taxes prises en compte dans l'étude, soit les taxes affectées à des personnes morales autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

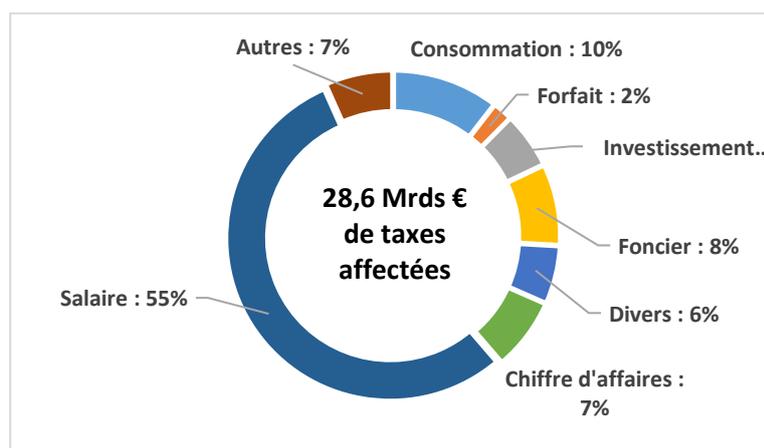
Compte tenu du nombre de références juridiques à consulter et analyser, des erreurs ou des manques sont possibles. L'étude réalisée à partir des données communiquées lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2018 permet toutefois d'aboutir à une répartition entre huit catégories d'assiettes distinctes, y compris une catégorie dénommée « autres », qui englobe les taxes assises sur le capital, les cotisations d'assurance, les cotisations professionnelles, les dépenses de publicité, des montants forfaitaires par objet ou acte, des taxes assises sur une production et la valeur ajoutée.

C'est cette dernière catégorie qui regroupe le plus grand nombre de taxes retenues dans l'analyse, ce qui illustre la diversité des assiettes prises en compte et la difficulté de dresser une typologie d'assiettes.

Graphique n° 13 : Répartition du nombre de taxes affectées en fonction du type d'assiette

Source : Conseil des prélèvements obligatoires (analyse à partir des informations communiquées en annexe au projet de loi de finances pour 2018)

La même grille d'analyse appliquée aux montants collectés en 2016 fait ressortir une nette prépondérance des taxes affectées du périmètre retenu, assises sur les salaires (15,6 Md€).

Graphique n° 14 : Répartition du montant des taxes affectées en fonction du type d'assiette

Source : Conseil des prélèvements obligatoires (analyse à partir des informations communiquées en annexe au projet de loi de finances pour 2018)

Les affectations de taxes concernées portent principalement sur le financement par les employeurs de la formation professionnelle continue (5,5 Md€), du logement (4,4 Md€) et de l'assurance maladie universelle (2,2 Md€).

Tableau n° 23 : Principales affectations de taxes assises sur les salaires en 2016

Prélèvements concernés	Affectataires	Nombre d'affectations recensées	Montant total affecté en M€
Participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	OPCA et fonds d'assurance formation	6	5 518
Participation des employeurs en faveur du logement	FNL, Action logements Services, ANCOLS	4	4 430
Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	Fonds CMU	1	2 185

Source : Annexe au projet de loi de finances pour 2018 ; extraction par le Conseil des prélèvements obligatoires.

À la diversité des bases taxables, s'ajoute celle des taux appliqués, comme l'illustre le tableau ci-dessous, composé de neuf exemples de taxes affectées.

Tableau n° 24 : Exemples de taxes pour lesquels l'assiette est basée sur un taux

Taxe affectée	Base légale	Assiette et taux
Cotisation versée par les organismes HLM	Art. L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation	Entre 2 % et 5 % du montant des loyers et des redevances appelés
Prélèvement sur les jeux exploités par la Française des jeux hors paris sportifs	Art. 1609 novovicies du CGI et art. 79 de la LFI 2011	1,80 % des sommes mises, sur les jeux exploités en France
Taxe affectée au financement du Centre Technique des industries de la fonderie	Art. 71 - H de la LFR 2003	0,10 % du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé ou, à défaut, sur la valorisation
Taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (résines thermoplastiques et thermodurcissables)	Art. 71 - I de la LFR 2003	Taux dégressif appliqué au chiffre d'affaires : - - 0,04 % pour la part inférieure à 100 M€, - 0,016 % pour la part comprise entre 100 et 200 M€, - 0,08 % au-delà de 200 M€.
Taxe sur les produits de la mer	Art. 75 de la LFR 2003	0,20 % du montant hors taxes ou de la valeur des produits destinés à la conserve ou à la semi-conserve ; 0,27 % pour les autres produits
Taxe sur les céréales	Art. 1619 CGI	0,28 € par tonne depuis le 1 ^{er} juillet 2016 (0,36 € par tonne antérieurement)
Taxe sur les spectacles de variétés	Art. 76 de la LFR 2003	3,5 % sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie
Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	Art. L. 115-1 à L. 115-5 du Code du cinéma et de l'image animée	10,72 % sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (taux multiplié par 1,5 si caractère pornographique ou incitation à la violence)
Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision	Art. L. 115-6 à L. 115-13 du Code du cinéma et de l'image animée	Pour les éditeurs de services de télévision : 5,65 % du montant des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service ; Pour les distributeurs de services : taux progressif de 0,5% à 3,5%
Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique	Art. 302 bis KH du CGI	1,30 % de la part des encaissements annuels taxables
Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés	Art. 235 ter ZE du CGI	0,0642 % des exigences minimales en fonds propres

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

4. Propositions

Aux termes de cette enquête, les rapporteurs ont conscience de n'être qu'imparfaitement parvenus à présenter au Conseil des prélèvements obligatoires un panorama ordonné, complet, clair et précis des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sans méconnaître ce qui pourrait être imputable aux manquements de l'étude réalisée, il serait toutefois injuste de considérer que le nombre de cas d'affectations de ressources fiscales inventoriées et la diversité des situations étudiées ne sont pas au moins pour partie responsables de la présentation incomplète et insuffisamment précise proposée dans le présent rapport.

La multiplication des décisions d'affectations d'impositions en dehors du budget de l'État soulève un problème de transparence et de parfaite information du Parlement.

Ce dernier conserve sa capacité de contrôle de l'emploi des contributions aux charges publiques qu'il a affectées à des organismes de sécurité sociale, en particulier lorsqu'il examine et vote les lois de financement de la sécurité sociale. De même, l'emploi des impositions affectées à des collectivités territoriales reste soumis au contrôle des assemblées délibérantes locales au travers de leurs attributions budgétaires. Dans ces deux cas, il est possible de plaider le respect du droit des citoyens « *de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.* »

Il en va différemment lorsque les ressources fiscales sont affectées à des opérateurs de l'État, à des organismes divers d'administration centrale ou des personnes publiques ou privées, sur lesquels le Parlement ou une assemblée délibérante locale ne dispose d'aucun pouvoir direct de contrôle.

Même imparfait et incomplet, le présent rapport montre qu'une présentation consolidée de la fiscalité affectée n'est pas hors de portée. Les enjeux du contrôle parlementaire justifient que des efforts supplémentaires soient faits pour améliorer les outils d'information et d'analyse existants. En mettant en évidence le foisonnement des affectations de taxes et leur faible lisibilité, des tels outils d'information seraient de nature à amener à une réflexion d'ensemble sur le dispositif de la fiscalité affectée, propre à mieux en maîtriser et à en circonscrire l'utilisation.

4.1. Améliorer l'information du Parlement

4.1.1. Organiser la centralisation effective des données

Même si elle respecte formellement les exigences de la loi organique relative aux lois de finances et les autres obligations imposées par la loi, la liste et l'évaluation des impositions de toutes natures affectées à d'autres personnes morales que l'État annexé aux projets de loi de finances annuel ne permet pas de rendre compte des effets, de l'enjeu ni des résultats de l'affectation des taxes à des personnes morales autres que l'État.

Le recueil d'informations aujourd'hui mis en œuvre pour l'application de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances repose sur la communication par les multiples acteurs concernés (organisme affectataire, administration de tutelle) à une administration centralisatrice (en l'occurrence la Direction du budget), des données nécessaires à l'information du Parlement. Ce dispositif n'est ni incitatif, ni suffisamment prescriptif.

Le renforcement des moyens de contrôle du Parlement sur la fiscalité affectée et l'évaluation de ses effets sur les objectifs poursuivis passe nécessairement par une organisation différente du recueil des informations, mieux formalisée et plus incitative, rendue obligatoire par une disposition législative.

L'information communiquée au Parlement ne devrait pas être limitée à un inventaire des cas d'affectation d'impositions de toute nature, mais comporter des informations précises sur le montant détaillé des taxes affectées à chaque bénéficiaire et la répartition entre tous les bénéficiaires du produit d'une même taxe.

4.1.2. Doter l'État de moyens de pilotage infra annuels

L'affectation d'une imposition de toute nature à un organisme tiers constitue une dérogation aux principes de l'universalité et de l'unité budgétaire. Sur le plan pratique, elle se distingue notamment des dotations budgétaires en ce qu'elle ne peut être soumise à une mise en réserve ou à une quelconque mesure de régulation budgétaire.

Un moyen de limiter le développement des taxes affectées serait d'en réduire l'attractivité auprès des opérateurs affectataires, en rendant leur usage aussi proche que possible de celui d'une subvention. Ainsi, pour les opérateurs de l'État ou les autres organismes d'administration centrale ou locale placés sous son contrôle, il serait envisageable de mettre en œuvre à l'égard des produits de la fiscalité affectée des moyens de régulation comparables à ceux des dépenses de l'État. Ces moyens pourraient prendre la forme d'une disposition législative autorisant le ministre du Budget à imposer par arrêté la mise en réserve d'une fraction des ressources affectées plafonnées. Cette fraction pourrait être modifiée en cours d'année en fonction des besoins des entités affectataires (gel/dégel). Les ressources non dégelées en fin d'exercice pourraient être reversées au budget général de l'État.

4.2. *Enrayer le développement de la fiscalité affectée pour en améliorer la gestion*

4.2.1. Poursuivre le mouvement de plafonnement des taxes afin d'améliorer le contrôle et le suivi

Le plafonnement des affectations d'impositions de toutes natures affectées à certains opérateurs de l'État et d'autres organismes d'administration centrale ou locale placés sous sa tutelle ne concerne en 2018 qu'un tiers des ressources concernées.

Les recettes de ces opérateurs ont vocation à évoluer en fonction des besoins des politiques ou des actions qui leur sont confiées et non de la dynamique propre des ressources d'impôts qui leur sont attribuées. Le dispositif de plafonnement de ces ressources a donc vocation à être étendu à l'ensemble des organismes concernés pour toutes les taxes qui leur sont affectées.

4.2.2. Fixer des objectifs de réduction du nombre de cas de recours à la fiscalité affectée à d'autres personnes que l'État

Le nombre élevé des affectations de taxes recensées dans les annexes des projets de lois de finances annuels est préjudiciable à la transparence de l'information communiquée au Parlement sur un ensemble de ressources dont le produit total – plus de 250 milliards d'euros en 2016 – est très supérieur à celui de la TVA, principal impôt collecté par l'État.

L'article 18 de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que l'affectation d'impositions de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale sont autorisées lorsque la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager, qu'elle finance au sein d'un secteur d'activité ou une profession des actions d'intérêt commun, ou qu'elle finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

En toute rigueur, cette disposition doit conduire à la réintégration dans le budget de l'État des impositions de toute nature ne répondant pas à ces critères. Des objectifs pourraient être fixés dans les lois de programmation pluriannuelles des finances publiques concernant la réduction du nombre de taxes affectées et des ressources fiscales concernées.

4.2.3. Supprimer prioritairement les taxes à plus faible rendement

Plus de 60 % des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale ont un rendement annuel inférieur à 100 M€. Parmi celles-ci, environ la moitié génère un produit de moins de 10 M€ par an.

Ces taxes à faible rendement devraient être les premières concernées par les objectifs de réduction du nombre des taxes affectées.

Annexe 1 : Liste détaillée des affectations d'impositions de toute nature à des tiers (y compris collectivités territoriales et organismes de sécurité sociale)

Nom de la taxe	Base légale
Affectation d'une partie du produit de cession de la bande des 700 Mhz	Art 41 IX de la LFI 2016
Certificats sanitaires et phytosanitaires	Art L 236-2 Code rural et pêche maritime
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	Art L 14-10-4 1 bis Code de l'action sociale et de la famille
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	Art L 821-5 et 821-6-1 Code de commerce
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Art L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 Code du travail, Loi du 10 juillet 1987
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Art 96 de la LFR 2010
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic	Art L 5423-26 et suiv. Code du travail - Seuil de contribution prévu par l'Art R 5423-52 Code du travail
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	Art L 143-11-6 Code du travail et I de l'Art 5 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008
Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	Art L 245-6 Code de la sécurité sociale
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	Art L 245-5-1 à L 245-5-5 Code de la sécurité sociale
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	Art L 138-1 à L 138-9-1 Code de la sécurité sociale
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	Art L 245-1 à L 245-5 Code de la sécurité sociale
Contribution équivalente aux droits de plaidoirie	Art L 723-3 Code de la sécurité sociale
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	Art 1622 CGI
Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement	Art L 626-1 CESEDA
Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	Art 1609 octovicies CGI et Art. L 2133-1 Code de la santé publique
Contribution pour frais de contrôle ACPR	Art L 612-20 Code monétaire et financier (créé par l'Art 1 de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010)
Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits de tabac	Art L 137-27 à L 137-29 Code de la sécurité sociale
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Art L 651-1 à L 651-9 Code de la sécurité sociale
Contribution sociale généralisée (CSG)	Art L 136-1 à L 136-8 Code de la sécurité sociale et Art 1600-0-C et 1600-0-D CGI

Nom de la taxe	Base légale
Contribution solidarité autonomie (CSA) sur les revenus d'activité et Capital (contribution additionnelle au prélèvement social; 0,3%)	Art L 14-10-4 Code de l'action sociale et de la famille (1° et 2° de l'Art)
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception	Art 58 de la LFR 2013
Contribution spéciale versée par les employeurs des étrangers sans autorisation de travail	Art L 8253-1, R.8253-1, R.8253-8, R.8253-11, R.8253-13, R.8253-14 et D.8254-11 Code du travail
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - versements aux CFA	Art 1609 quinovies CGI
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	Art 302 bis ZE CGI et Art. 59 de la LFI 2000
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs	Art L 137-5 Code de la sécurité sociale
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	Art L 137-10 Code de la sécurité sociale
Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur	Art L 137-6 Code de la sécurité sociale
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	Art L 137-12 Code de la sécurité sociale
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	Art L 137-11 Code de la sécurité sociale
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	Art 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003	Art 1601 B CGI, modifié par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	Art 1635 bis A et AA CGI et Art. L 361-5 et L 362-1 Code rural et de la pêche maritime
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	Art L 137-13 et L 137-14 Code de la sécurité sociale
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Art 1600-0 G à 1600-0 J CGI et Art. L 136-1 et suiv. Code de la sécurité sociale
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	Art L 452-4-1 Code de la construction et de l'habitation
Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	Art 242 code impôts directs Alsace Moselle
Cotisation des employeurs	Art L 834-1 Code de la sécurité sociale
Cotisation HLM et SEM	Art L 435-1 Code de la construction et de l'habitation
Cotisation obligatoire	Art 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Cotisation obligatoire	Art 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Cotisation obligatoire	Art 116-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	Art L 245-7 Code de la sécurité sociale et Art. L. 731-3 Code rural et de la pêche maritime
Cotisation versée par les organismes HLM	Art L 342-21 Code de la construction et de l'habitation (2° de l'Art)
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	Art L 452-4 Code de la construction et de l'habitation
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	Art L 115-14 et L 115-15 Code Cinéma et de l'image animée
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Art 1635 bis P CGI (Art 54-II de la LFR 2009)
Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse	Art 222 à 226 et 238 à 240 Code des douanes

Nom de la taxe	Base légale
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	Art L 438 CGI et Art L. 731-3 Code rural et de la pêche maritime
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	Art 402 bis CGI et Art L 731-3 Code rural et de la pêche maritime
Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM	Art 268 Code des douanes et Art 575 E bis CGI
Droit de francisation et de navigation	Art 223 à 225 Code des douanes
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	Art L 568 CGI et Art L 131-8 Code de la sécurité sociale
Droit de sécurité	Art L 2221-6 Code des transports et Art 3.1 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	Art 1628 ter CGI (Art 10 de la loi 2014-891, LFR 2014)
Droit de timbre sur les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité en raison du mariage	Art 958 CGI
Droit de validation du permis de chasse	Art 1635 bis N CGI
Droit de visa de régularisation, taxe de renouvellement du titre de séjour, taxe applicable aux documents de circulation pour étrangers mineurs et taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour (et titre de 10 ans)	Art L 311-13 CESEDA
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	Art L 173-3 Code de la voirie routière et Art L 321-11 Code de l'environnement
Droit d'examen du permis de chasse	Art L 423-6 Code l'environnement
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional	Loi du 2 juillet 2004 n° 2004-639
Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires	Art L 2132-13 code des transports, devenu L 1261-20
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	Art 520 A CGI et Art L 731-3 Code rural et de la pêche maritime
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	Art L 642-13 Code rural et de la pêche maritime
Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	Art L 4434-1 CGCT
Droits de consommation sur les alcools	Art 403 CGI et Art. L 731-2 et L 731-3 Code rural et de la pêche maritime
Droits de consommation sur les tabacs	Art L 575 CGI, Art L 131-8 Code de la sécurité sociale et Art 17 de la LFSS 2014
Droits de consommation sur les tabacs (DOM)	Art 268 Code des douanes
Droits de plaidoirie	Art L 723-3 Code de la sécurité sociale
Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles	Art 1594 A CGI
Droits d'immatriculation des OVS	Art L 141-3 Code du tourisme
Droits et contributions pour frais de contrôle	Art L 621-5-3 et D. 621-27 à D. 621-30 et suiv. Code monétaire et financier
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	Art 1635 bis AE à AH CGI, Art 5321-3 Code de la santé publique et Art 1600-0 R CGI
Forfait social	Art L 137-15 à L 137-17 Code de la sécurité sociale
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	Art 36 de la LFI 2015
Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	Art L 862-4 Code de la sécurité sociale
Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	Art L 862-4 Code de la sécurité sociale

Nom de la taxe	Base légale
Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	Art 1628 bis CGI (Art 134 a L I et III de la LFI 2009)
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	Art 953 aL I CGI (Art 46 de la LFI 2007 et Art 77-1 de la LFI 2011)
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux Art L 137-20 à L 137-22 Code de la sécurité sociale	Art L 137-24 Code de la sécurité sociale
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	Art 706-163 Code de la procédure pénale
Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos	Art 302 bis ZI CGI et Art 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne
Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées)	Art 302 bis ZG CGI
Fraction du produit des successions en déshérence	Art 7 de la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 et décret n°2004-868 du 26 août 2004
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes	Art 1519 A CGI
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	Art 1599 quater A bis CGI
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	Art 1559 à 1566 CGI
Indemnité de défrichement	Art L 341-6 Code forestier
Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	Art 1601 A CGI
Majoration de la taxe sur les assurances de protection juridique au profit Conseil national des barreaux	Art 1001 CGI
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Art L 313-1 Code de la construction et de l'habitation
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	-
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	Art L 123-1-2 et L 332-7-1 Code de l'urbanisme
PEFPC : Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée CIF- CDD (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche)	Art L 6322-37 Code du travail
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	Art L 6331-48 Code du travail
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS	Art L 6331-53 Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	Art L 6331-53 Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)
PEFPC : Participation des entreprises de 10 salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue [1,05 % des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)	Art L 6331-9 et Art L 6331-14 Code du travail

Nom de la taxe	Base légale
PEFPC : Participation des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue [0,55% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)	Art L 6331-2 Code du travail
Prélèvement complémentaire temporaire 2011-2015 "UEFA Euro 2016" sur les jeux exploités par la DJ hors paris sportifs	Art 1609 novovicies CGI et Art 79 de la LFI 2011 (3ème alinéa de l'Art)
Prélèvement de solidarité de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	Art 1600-0 S CGI
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	Art L 2333-54 à L 2333-57 Code général des collectivités territoriales
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	Art L 2333-54 à L 2333-57 Code général des collectivités territoriales
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	Art L 2333-57 Code général des collectivités territoriales
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	Art 1600-0 F bis CGI et Art L 245-14 à L 245-16 Code de la sécurité sociale
Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Art L 342-21 Code de la construction et de l'habitation (1° de l'Art)
Prélèvement sur la redevance pour pollutions diffuses (fraction Ecophyto)	Art L 213-10-8 (§ V) Code de l'environnement
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles	Art 1635 bis AD CGI et Art L 561-3 Code de l'environnement
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	Art L 422-1, R 422-4 et A. 422-1 Code des assurances
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence; 'Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence	Art L 1126-1 5° CGPPP. complété par l'Art 18 de la LFSS 2007 ;'Livre III de la partie III Code du travail
Prélèvement sur les jeux exploités par la DJ hors paris sportifs	Art 1609 novovicies CGI et Art 79 de la LFI 2011 (1er alinéa de l'Art)
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la DJ et des nouveaux opérateurs agréés	Art 1609 tricies CGI et Art 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux Art L 137-20 à L 137-22 Code de la sécurité sociale	Art L 137-24 Code de la sécurité sociale
Prélèvements sur les numéros surtaxés pour les jeux et concours radiodiffusés et télévisés	Art L 137-19 Code de la sécurité sociale
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Art L 132-16 Code minier
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	Art R 421-29 CESEDA
Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France	Art L 520-1 à L 520-11 Code de l'urbanisme
Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	Art R 423-11 Code de l'environnement
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	Loi du 16 octobre 1919
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	Loi du 16 octobre 1919
Redevances communale et départementale des mines	Art 1519 et 1587 CGI
Redevances communale et départementale des mines	Art 1519 et 1587 CGI
Redevances communale et départementale des mines (part communale)	Art 1519 et 1587 CGI
Redevances cynégétiques	Art L 423-12 Code de l'environnement
Redevances des agences de l'eau	Art L 213-10, L 213-10-1 à L 213-10-12 Code de l'environnement

Nom de la taxe	Base légale
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre Commerce et des sociétés, établies par divers textes	Art R 411-10 et R 411-17 Code de la propriété intellectuelle, Art L 611-1 à L 615-22 et L 411-1 à L 411-5 CPI, décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM	Art L 213-13 et L 213-14 (§ II) Code de l'environnement
Redevances UMTS 2G et 3G	Art L 241-3 Code de la sécurité sociale
Surtaxe sur les eaux minérales	Art 1582 CGI
TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Art 1600 CGI
TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	Art 1601 CGI
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Art 1600 (III) CGI
TA-TIN B - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement"	Art 43 de la LFI 2000 (V de l'Art) modifié par l'Art 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage"	Art 2 de la LFI 2010
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Diffusion technologique"	Art 43 de la LFI 2000 (V de l'Art) modifié par l'Art 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Art 1604 CGI
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	Art 43 V de la LFI 2000
Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)	Art 158 de la LFI 2013 (b) du III du A de l'Art
Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)	Art 1609 decies CGI et Art 158 LFI 2011
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Art L 3333-1 CGCT
Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint- Barthélémy	Art 1585 I CGI
Taxe affectée au financement Centre Technique des industries de la fonderie	Art 71 H de la LFR 2003
Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites	Art 71 I de la LFR 2003
Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras	Art 71 G de la LFR 2003
Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	Art L 5141-8 Code de la santé publique (II de l'Art)
Taxe annuelle relative à l'évaluation et au contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants	Art 130 de la LFI 2007

Nom de la taxe	Base légale
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	Art 231 ter CGI, affectation partielle votée en LFI 2006 (Art 57-II-1)
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	Art 231 ter CGI (affectation partielle) Art L 4414-7 Code général des collectivités locales)
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	Art 31 de la LFR 2010 (C du I de l'Art)
Taxe annuelle sur les logements vacants	Art 232 CGI (VIII)
Taxe annuelle sur les produits cosmétiques	Art 1600-0 P CGI
Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil	Art 1635 bis-0 A CGI, renvoyant à l'Art L 211-8 CESEDA
Taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) sur le lait et les produits laitiers (anciennement perçue par ONIEP - non codifiée)	Art 25 LFI 2005 et LFI 2013
Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement	Art 1584 CGI
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	Art L 2333-2 et suiv. Code général des collectivités territoriales (modifiés par le 1 de l'Art 23 de la loi n° 2010- 1488 dite « NOME »)
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	Art L 5212-24 et suiv., L 5214-23 et L 5216-8 Code général des collectivités territoriales
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région Ile-de-France	Art 1599 octies CGI (abrogée à/c du 1er mars 2012 : Art 28 de la LFR 2010)
Taxe d'aménagement	Art L 331-3 Code de l'urbanisme (créée à/c du 1 ^{er} mars 2012, Art 28 LFR 2010)
Taxe d'aménagement	Art L 331-4 Code de l'urbanisme (créée à/c du 1 ^{er} mars 2012, Art 28 LFR 2010)
Taxe d'aéroport	Art 1609 quater vicies CGI
Taxe d'aménagement	Art L 331-1 à L 331-46 Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, Art 28 LFR 2010)
Taxe d'apprentissage - Part du quota réservée au financement des CFA	Art L 6241-1 et suiv. Code du travail et Art 1599 ter A et suiv. CGI
Taxe d'apprentissage - Partie "hors quota" ou "part soumise au barème" - versements aux établissements de formation	Art L 6241-1 et suiv. Code du travail et Art 1599 ter A et suiv. CGI
Taxe de balayage	Art 1528 CGI
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	Art L 2333-26 à L 2333-46 Code général des collectivités territoriales
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	Art L 2333-26 à L 2333-46 Code général des collectivités territoriales
Taxe de ski de fond	Art L 2333-81 Code général des collectivités territoriales
Taxe de ski de fond	Art L 2333-81 Code général des collectivités territoriales
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	Art 302 bis K CGI (§ VI de l'Art)
Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement	Art 1595 CGI
Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux	Art 1594 A CGI
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	Art L 142-2 à L 142-5 Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA

Nom de la taxe	Base légale
Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	Art 1599 B Code général des impôts (abrogée à/c du 1er mars 2012, substituée par la taxe d'aménagement)
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	Art L 3333-2 et suivants Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'Art 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	Art 1635 bis M CGI
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	Art 302 bis ZB CGI
Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère)	Art 1599 Quinquies B CGI
Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente ou temporaire ou saisonnière	Art 1635-0 bis CGI, renvoyant au C du L 311-14 nouveau CESEDA
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime	Art 1599 vicies CGI
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués	Art 285 ter Code des douanes
Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)	Art 23 de la LFI 2011
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement	Art 1529 CGI modifié
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	Art 266 sexies Code des douanes
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable)	Art 40 de la LFI 2006 et Art 36 de la LFI 2012
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation	Art 59 de la LFI 2004, Art 38 de la LFI 2012 et Art 39 de la LFI 2012
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle	Art 94 de la LFI 2010, Art 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et Art 265 A bis Code des douanes
Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires.	Art L 5141-8 Code de la santé publique (I de l'Art)
Taxe locale sur la publicité extérieure	Art 171 delà LME (Loi de modernisation de l'économie- Loi 2008-776 du 4 août 2008)
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine	Art 1618 septies CGI et Art L 731-3 Code rural
Taxe pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes	Art 1609 sextricies CGI
Taxe pour frais de contrôle sur les activités de transport public routier	Art 1609 sextricies CGI
Taxe pour l'utilisation de la plate-forme Expadon 2	Art 103 de la LFR-2 2014
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	Art 1628-0 bis CGI (Art 135 aL VI de la LFI 2009)
Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Loi 92-1443 du 31 décembre 1992

Nom de la taxe	Base légale
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, Cycle et du motocycle	Art 1609 sexvicies I CCGI
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	Art 72 de la LFR 2003
Taxe pour le développement des industries Cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	Art 71 B de la LFR 2003 modifié par l'Art 44 de la LFI 2005
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	Art 71 E de la LFR 2003
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	Art 71 A de la LFR 2003 modifié par l'Art 44 de la LFI 2005 et par l'Art 109 de la LFI 2007
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Art 71 D de la LFR 2003 modifié par l'Art 44 de la LFI 2005
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	Art 71 C de la LFR 2003 modifié par l'Art 44 de la LFI 2005 et par l'Art 110 de la LFI 2007
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	Art 71 F de la LFR 2003
Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)	Art L 1331-7 Code de la santé publique
Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA), Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Art L 213-10, L 213-10-8 et L 213-10-10 à L 213-10-12 Code de l'environnement
Taxe spéciale de consommation sur les carburants	Art 266 quater Code des douanes
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	Art 1609 G CGI (créée à compter de 2011)
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile	Art 991 à 1004 CGI
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine	Art 1609 vicies CGI et Art 732-58 Code rural
Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale	Art 93 de la LFI1985
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	Art 1605 nonies CGI
Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	Art L 253-8-2 Code rural de la pêche maritime
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	Art 1609 undecies et Art 1609 duodecies à quindecies CGI (a. de l'Art)
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	Art L 2333-88 à L 2333-91 CGCT
Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	Art 1609 undecies et Art 1609 duodecies à quindecies CGI
Taxe sur les bois et plants de vigne	Art 28 - Loi n° 67-1114, modifié par art 68 - LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016
Taxe sur les boissons édulcorées	Art 1613 quater CGI
Taxe sur les boissons énergisantes	Art 1613 bis A CGI (abrogé au 1er janvier 2017)
Taxe sur les boissons sucrées	Art 1613 ter CGI
Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles	Art 302 bis ZF CGI

Nom de la taxe	Base légale
Taxe sur les céréales	Art 1619 CGI
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	Art 1599 quinquies CGI
Taxe sur les conventions d'assurance	Art 1001 CGI et Art 52 de la LFI 2004
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance-maladie	Art 1001 CGI
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	Art L 2333-92 et suiv. Code général des collectivités territoriales
Taxe sur les déclarations et notifications de produit du tabac	art L 3512-19 CSP et décret du 22 août 2016
Taxe sur les éoliennes maritimes	Art 1519 B et C CGI
Taxe sur les friches commerciales	Art 1530 CGI
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Art 1609 quaterbis A CGI
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Art 285 quater Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); Art D. 321-15 Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)
Taxe sur les permis de conduire	Art 1599 terdecies CGI
Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir	Art 1609 nonies G CGI
Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux	Art L 245-5-5-1 Code de la sécurité sociale
Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé	Art 1600-0 N CGI
Taxe sur les prémix	Art L 1613 bis CGI
Taxe sur les primes d'assurance (fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages)	Art L 421-4 à L 421-4-2, R. 421-27 et R. 421-28, A. 421-2 et A. 421-3 Code des assurances
Taxe sur les produits de la mer	Art 75 LFR 2003-1312
Taxe sur les remontées mécaniques	Art L 2333-49 à L 2333-53, L 3333-4 à L 3333-7 CGCT
Taxe sur les remontées mécaniques	Art L 2333-49 à L 2333-53, L 3333-4 à L 3333-7 CGCT
Taxe sur les remontées mécaniques	Art L 2333-49 à L 2333-53, L 3333-4 à L 3333-7 CGCT
Taxe sur les salaires	Art 231 CGI et Art L 131-8 Code de la sécurité sociale
Taxe sur les spectacles de variétés	Art 76 de la LFR 2003
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	Art 77 de la LFR 2003
Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	Art 953 aL IV et V CGI et Art 311-16 CESEDA (Art 46 de la LFI 2007 et Art 77 aL I, II et III de la LFI 2011)
Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"	Art 124 de la LFI 1991, L 4316-3 Code des transports
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	Art 43 de la LFI 2016
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	Art 235 ter ZD CGI et I de l'Art 22 de la LFR 2005
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	Art L 1010 CGI et Art L 131-8 Code de la sécurité sociale
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD)	Art L 116-1 Code Cinéma et de l'image animée
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	Art 1520 à 1526 CGI
Taxes dans le domaine funéraire	Art L 2223-22 CGCT
Taxes de protection des obtentions végétales	Art L 623-16 code propriété intellectuelle
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	Art 1520 à 1526 CGI

Nom de la taxe	Base légale
Taxes locales d'équipement	Art 1585 A et 1635 bis B CGI (abrogés à/c du 1er mars 2012 :Art 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)
Taxes spéciales d'équipement	Art 1609 C CGI
Taxes spéciales d'équipement	Art 1609 D CGI
Taxes spéciales d'équipement	Art 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F CGI et Art L 321-1 et L 324-1 Code de l'urbanisme
TOCE	Art 48 LFI 2016, Art 46 LFI 2006, Art 1647 CGI (XVIII)
TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	Art L 115-1 à L 115-5 Code Cinéma et de l'image animée
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs	Art L 115-6 à L 115-13 Code Cinéma et de l'image animée
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs	Art L 115-6 à L 115-13 Code Cinéma et de l'image animée
TVA nette	Art L 241-2 Code de la sécurité sociale
Versement pour dépassement du plafond légal de densité	Art 1723 octies à 1723 quaterdecies CGI
Versement pour sous-densité	Art L 331-35 code urbanisme et art 28 de la LFR-IV 2010
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France	Art L 2531-2 Code général des collectivités territoriales
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province	Art L 2333-64 Code général des collectivités territoriales

Annexe 2 : Liste détaillée des bénéficiaires d'ITAF mentionnés en annexe du projet de loi de finances pour 2018

Bénéficiaires

ACOSS

ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Action Logement Services

ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AFB - Agence française pour la biodiversité

AFD - Agence française de développement

AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France

AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports

Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe

Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique

Agences de l'eau

AGRASC

AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés

AMF - Autorité des marchés financiers

ANAH - Agence nationale de l'habitat

ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social

ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

ANFA - Association nationale pour la formation automobile

ANFr - Agence nationale des fréquences

ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail

ANSP - Agence Nationale de Santé Publique

ANTS - Agence nationale des titres sécurisés

ARAFER - Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

ASP - Agence de services et de paiement

Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)

Association pour le soutien du théâtre privé

Atout France / Agence de développement touristique de la France

Autorités organisatrices des transports urbains

CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle

CADES Caisse d'amortissement de la dette sociale

Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières

Caisse nationale des barreaux français

CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Centres de gestion de la fonction publique territoriale

Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites

CFA - Centres de formation des apprentis

CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social

Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)

Chambres départementales d'agriculture

Chambres régionales des métiers et de l'artisanat

Bénéficiaires

CNAF

CNAMTS

CNAVTS

CNB - Conseil national des barreaux

CNBA - Chambre nationale de la batellerie artisanale

CNBF - Caisse nationale des barreaux français

CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée

CNDS - Centre national pour le développement du sport

CNL - Centre national du livre

CNSA

CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz

CODIFAB (Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois)

Collectivité territoriale de Corse

Collectivités territoriales des DOM

Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI

Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)

Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers

Communes

CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie

CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles

CTI Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB)

CTI Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)

CTI CETIAT (CTI des industries aéronautiques et thermiques)

CTI CETIM (Centre technique de la mécanique)

CTI CTDEC (CT de l'industrie du décolletage)

CTI Francéclat

CTI Institut de Soudure

CTI Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement)

CTICM (CTI de la construction métallique)

CTIF - Centre technique des industries de la fonderie

Départements

EPSF - Établissement public de sécurité ferroviaire

Établissement public d'aménagement en Guyane

Établissements publics fonciers

FCAATA -Fonds commun d'assurance des accidents du travail agricoles

FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions

FIPHFP - Établissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

FNAL - Fonds national d'aide au logement

FNAP - Fonds national des aides à la pierre

FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer

FNPCA - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat

Fondation du patrimoine

Fonds d'assurance formation

Bénéficiaires

Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie
Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles
Fonds de solidarité
Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel
Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer
FONGECIF
FPRNM - Fonds de prévention des risques naturels majeurs
France TV
FranceAgriMer
FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)
FSV
Groupements à fiscalité propre
Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"
H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité
INOV - Instance nationale des obtentions végétales
INPI - Institut national de la propriété industrielle
IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ITERG - Institut des corps gras
Offices de l'eau (dans les DOM)
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration
ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage
OPCA - Organismes paritaires collecteurs agréés
Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L. 742-9 code de la sécurité intérieure)
Personne publique assurant la gestion d'espaces naturels protégés
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodomes
RAVGDT
Régions
SGP - Société du Grand Paris
STIF - Syndicat des transports d'Ile de France STIF
UESL
VIVEA - Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant
VNF - Voies navigables de France

Annexe 3 : Liste détaillée des suppressions de taxes affectées depuis 2014

Base juridique	Taxe	Caractéristiques	Affectataire	Produit (en M€)	Ressource de substitution
LFI 2014 - Art. 128	Contribution pour l'aide juridique	Art. 1635 bis Q du CGI. Montant fixe de 35 euros par instance introduite devant une juridiction judiciaire ou administrative.	Conseil national des barreaux	60	Crédits budgétaires
LFI 2014 - Art. 47	Taxe d'abattage	Art. 1609 septvicies du CGI. Taxe assise sur le poids des viandes avec os des animaux abattus. Taux fixé par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'agriculture dans la limite d'un plafond de 150 euros par tonne	France AgriMer	84	Redevance sanitaire d'abattage (art. 302 bis N CGI)
LFI 2015 - Art 20	Taxe sur le produit de la valorisation des terrains et des immeubles bâtis	Art. 1609 nonies F du CGI. Taxe assise sur la plus-value dégagée lors des ventes de biens immeubles situés à une certaine distance des emprises de transport collectif.	AFITF	0	N/A. La taxe n'a jamais été mise en œuvre
LFI 2015 - Art 21	Taxe sur les manifestations sportives de première et troisième catégories	Art 1560 et suivants CGI (taxe d'une liquidation et d'une gestion particulièrement complexe)	Communes	22	Assujettissement des manifestations sportives à la TVA au taux réduit (5 %)
LFI 2015 - Art 31	Taxe sur les fruits et légumes	LFR pour 2003. Taxe assise sur la dernière transaction en gros entre deux professionnels ou la vente directe d'un producteur à un consommateur. Taux fixé à 1,8 pour mille.	CTI des fruits et légumes	17	CVO
LFSS 2015 - Art. 22	Contribution sur les véhicules terrestres à moteur	Art. L. 137-6 à L. 137-9 du code de la sécurité sociale. Contribution assise sur les primes et cotisations reçues. Taux de 15%	CNAF	1 000	Intégrée dans la taxe de solidarité additionnelle existante dont le produit est partiellement affecté à la CNAF.

LE PANORAMA DES TAXES AFFECTÉES

Base juridique	Taxe	Caractéristiques	Affectataire	Produit (en M€)	Ressource de substitution
LFI 2016 - Art. 27	Taxe sur la première <u>vente de produits cosmétiques</u>	Art. 1600-0 P du CGI. Assise sur le montant hors taxes de la première vente d'un produit cosmétique. Taux fixé à 0,1%.	CNAMTS	7	Non compensée
LFR 2015 - Art. 5	Contribution au service public de l'électricité	Art. L. 121-6 et suivants du code de l'énergie. Contribution assise sur la consommation finale d'électricité due par les fournisseurs. Taux fixé par le ministre de l'énergie sur proposition de la CRE, ou à défaut par proposition de la CRE.	Opérateurs visés aux art. L. 121-7 et 121-8 du code de l'énergie	6 600	Augmentation de la taxe intérieure de consommation finale sur l'électricité (renommée contribution au service public d'électricité) affectée au budget de l'État
LFI 2017 - Art 83	Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	Art. 1600-0 R du CGI. Taxe fixée à un niveau forfaitaire par décret dans la limite de 600 euros.	CNAMTS	1	Non compensée
LFI 2017 - Art. 83	Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles	Art 302 bis ZF CGI. Taxe assise sur la quantité de matière sèche de boue produite. Taux fixé par décret dans la limite de 0,5 euro par tonne de boue produite.	Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration	0,5	Non compensée
LFI 2017 - Art. 83	Taxe sur les boissons énergisantes	Art. 1613 bis A du CGI. Taxe assise sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres, destinées à la consommation humaine. Taux de 103,02 euros par hl.	CNAMTS	2	Non compensée (la taxe Prémix, 11 € par décilitre d'alcool pur, est maintenue).
LFI 2018 - Art. 46	Droit égal à 10 % du montant maximal du droit fixe pour le financement des chambres de métiers et de l'artisanat	Art. 1601 A du CGI. Le droit est égal à 10% du droit fixe tel que défini au a de l'article 1601 du CGI	Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)	10	Non compensée

Annexe 4 : Liste détaillée des nouvelles affectations de taxes depuis 2014

Base juridique	Taxe	Caractéristiques	Affectataire	Produit en 2018 (en M€)
LFSS 2015 – art. 3	Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises titulaires des droits d'exploitation de médicaments destinés au traitement de l'hépatite C	Art. L. 138-19-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Taux calculé selon l'évolution du chiffre d'affaires et plafonné à 15% du total de celui-ci.	CNAMTS	
LFI 2016 - Art 41-IX	Affectation d'une partie des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 mégahertz et 790 mégahertz,	Affectation de 10 % du produit des redevances d'utilisation des fréquences	ANFR	27
LFI 2016 – art. 70	Taxe pour frais de contrôle sur les activités de transport public routier de personnes	Article 1609 sextricies du CGI. Assise sur les sommes versées par les passagers pour l'achat de titres de transport. Taux compris entre 1,5 ‰ et 2,5 ‰, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.	ARAFER	€
LFI 2016 – Art. 70	Taxe pour frais de contrôle due par les entreprises concessionnaires d'autoroute	Art. 1609 septtricies du CGI. Taxe assise sur le chiffre d'affaires des sociétés correspondant à l'activité concédée, après abattement de 200 M€. Taux compris entre 0,15 ‰ et 0,4 ‰,	ARAFER	3
LFI 2016 – Art 137	Taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux	Art. 71 de la LFR pour 2003. Taxe assise sur le volume des produits commercialisés. Tarif de 0,25 euro par tonne commercialisée	Institut des corps gras	0,5
LFI 2016 – Art 137	Taxe pour le développement des industries de la fonderie	Art 71 de la LFR pour 2003. Taxe assise sur le chiffre d'affaires. Taux de 0,1%	CTI de la fonderie	4
LFI 2016 – Art 137	Taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique	Art. 71 de la LFR pour 2003. Taxe assise sur le chiffre d'affaires. Taux dégressif selon les tranches de chiffre d'affaires entre 0,05% et 0,01%	CTI de la plasturgie et des composites	6,5

LE PANORAMA DES TAXES AFFECTÉES

Base juridique	Taxe	Caractéristiques	Affectataire	Produit en 2018 (en M€)
Ord. 2016-623 - 19/05/2016	Taxe sur les déclarations et notifications de produits du tabac	Art L 3513-12 CGI	ANSÉS	nd
LFR 2016-1918 - Art 68	Taxe sur les bois et plants de vigne	Art 1606 CGI	FranceAgriMer	nd
LFSS 2017 – Art 28	Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de tabacs manufacturés	Art. L. 137-27 et suivants du code de la sécurité sociale. Taxe assise sur le chiffre d'affaires. Taux : 5,6 %	CNAMTS – fonds tabac	130
LFI 2018 – Art 139	Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose	Art. 71 de la LFR pour 2003. Taxe assise sur le chiffre d'affaires. Taux 0,4 ‰	Centre technique du papier et de la cellulose	3,1
LFI 2018 – Art 130	Taxe sur les plus-values réalisées par les organismes de logement social	Art. L. 443-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Taxe assise sur la somme des plus-values réalisées lors des cessions de logements situés en France métropolitaine. Taux fixé par arrêté dans la limite de 10%.	CGLLS	70